



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-023

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2017

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2017-01-02-005 - CHANGE Décision n°2017-DG-010 portant délégation de signature pour le Centre Hospitalier de GEX (2 pages) Page 5

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-02-07-001 - Arrêté ARS/DD74/ES/2017-018 du 07/02/2017, relatif à l'autorisation d'exploiter le forage Topaze 1 (12 pages) Page 8

74-2017-02-07-002 - ARS DD74 -Arrêté 2017-0368 portant retrait d'autorisation de commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine à Sallanches (74700) (1 page) Page 21

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2017-02-09-001 - Arrêté 2017 N°DDCS/PPSJS-0022 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations (6 pages) Page 23

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2017-02-13-001 - DDFIP / service de direction / pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0009 du 13 février 2017 portant décision de délégation générale de signature au directeur du pôle gestion publique (3 pages) Page 30

74-2017-02-13-002 - DDFIP / services de direction / pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0010 du 13 février 2017 portant décision de délégation de signature en matière de missions domaniales (2 pages) Page 34

74-2017-02-13-003 - DDFIP / services de direction / pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0011 du 13 février 2017 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (5 pages) Page 37

74-2017-02-13-004 - DDFIP / services de direction / pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0012 du 13 février 2017 portant décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (3 pages) Page 43

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-02-02-007 - ARP_DDT_2017_589_St_Gervais_Le_Bettex approuvant le règlement d'exploitation (2 pages) Page 47

74-2017-02-02-008 - ARP_DDT_2017_590_St_Gervais_Le_Bettex portant avis conforme sur le règlement de police (1 page) Page 50

74-2017-02-02-006 - Arrêté n° DDT-2017-547 renouvelant l'autorisation d'exploiter un piège à matériaux par la SAS BACCHETTI et Fils - Commune de SIXT FER A CHEVAL (8 pages) Page 52

74-2017-02-02-005 - Arrêté n° DDT-2017-548 renouvelant l'autorisation d'exploiter un piège à matériaux par la SA COTTARD Matériaux - Commune de CHAMONIX MONT BLANC (8 pages) Page 61

74-2017-02-08-002 - Arrêté n° DDT-2017-580 du 8 février 2017 portant application du Régime Forestier. Commune : SEVRIER (2 pages)	Page 70
74-2017-02-09-010 - ARRETE n° DDT-2017-588 de délégation du droit de préemption urbain - commune de Marignier (2 pages)	Page 73
74-2017-02-06-004 - Arrêté n°DDT-2017-574 du 06/02/2017 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vinzier (2 pages)	Page 76
74-2017-02-09-005 - Arrêté n°DDT-2017-583 du 9-2-2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs (30 pages)	Page 79
74-2017-02-09-008 - Arrêté n°DDT-2017-584 du 9-2-2017 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Vallorcine (2 pages)	Page 110
74-2017-02-09-009 - Arrêté n°DDT-2017-585 du 9-2-2017 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune des Villards-sur-Thônes (2 pages)	Page 113
74-2017-02-09-007 - Arrêté n°DDT-2017-586 du 9-2-2017 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Lovagny (2 pages)	Page 116
74-2017-02-03-003 - Décision préfectorale n° DDT-2017-570 du 3 février 2017 portant création d'un comité de suivi dans le cadre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du plateau de Véry et du Sangle (2 pages)	Page 119
74-2016-07-13-018 - DREAL 2017 Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux d'installation d'une vis hydrodynamique pour le turbinage du débit réservé - Aménagement hydroélectrique de Chavaroche concédé à EDF (4 pages)	Page 122
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2017-02-09-002 - arrêté 2017-CAB-BSI-012 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale en Haute-Savoie (3 pages)	Page 127
74-2017-02-09-003 - arrêté 2017-CAB-BSI-013 portant composition du comité technique des services de la police nationale (2 pages)	Page 131
74-2017-02-06-003 - Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-02-002 du 06/02/17 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Arâches-la-Frasse (2 pages)	Page 134
74-2017-02-08-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0023 portant dissolution du syndicat d'eau Fier et Lac (2 pages)	Page 137
74-2017-02-09-006 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0024 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de Thônes (2 pages)	Page 140
74-2017-02-03-004 - PREF/DRCL/BAFU - ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 14 février 2017 (2 pages)	Page 143
74-2017-02-07-005 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0011- AP portant ouverture d'une enquête parcellaire - Projet de constitution de réserves foncières en vue de la construction de logements aidés sur la commune de Viuz-La-Chiesaz, au lieu-dit "Chez Baton". (2 pages)	Page 146

74-2017-02-07-004 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0012- AP portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Samoëns. (3 pages)	Page 149
74-2017-02-09-004 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0013- AP portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de Bons-En-Chablais. (2 pages)	Page 153
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2017-02-03-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0010 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne LEGOY AGNES SAP488030800 (1 page)	Page 156
Pôle administratif des installations classées	
74-2017-02-08-003 - arrete PAIC-2017-0019 portant mise en demeure de la société TRIGENIUM SAS (2 pages)	Page 158
74-2017-02-08-004 - PAIC-2017-0020 portant consignation de somme à l'encontre de la société TRIGENIUM à Annecy (3 pages)	Page 161

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2017-01-02-005

CHANGE Décision n°2017-DG-010 portant délégation de
signature pour le Centre Hospitalier de GEX



Direction Générale

DECISION n°2017-DG-010 portant délégation de signature pour le Centre Hospitalier du Pays de GEX

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Anecy Genevois et le Centre Hospitalier du Pays de Gex en date du 18 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 avril 2016 nommant Madame Sandrine MEILLAND-REY, Directrice Adjointe du CHANGE à compter du 1er avril 2016 ;

VU la circulaire n°2016-27 du 1^{er} avril 2016 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;

VU l'avenant au Contrat de travail à Durée Indéterminée du 23 janvier 2017 nommant Monsieur Loïc LAMPE, Attaché d'Administration Principal faisant fonction de Directeur de site du Centre Hospitalier du Pays de Gex à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature à caractère général est donnée à **Monsieur Loïc LAMPE**, Attaché d'Administration Hospitalière faisant fonction de Directeur Délégué du Centre Hospitalier de GEX, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHANGE, tout acte, pièce et document relevant de la gestion du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Cette délégation s'exercera en matière d'affaires générales, de finances, de gestion des ressources humaines, d'investissements, de travaux, de services économiques et de qualité du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Loïc LAMPE**, Attaché d'Administration Hospitalière faisant fonction de Directeur Délégué du Centre Hospitalier de GEX, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice-adjointe au CHANGE.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du Directeur Général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

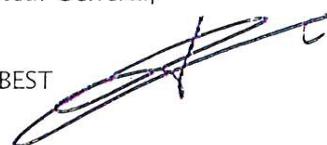
Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHANGE et du Centre Hospitalier du Pays de Gex (CHPG) et transmise, après visa des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE et du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et d'une publication au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et de l'Ain.

Metz-Tessy, le 2 janvier 2017

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

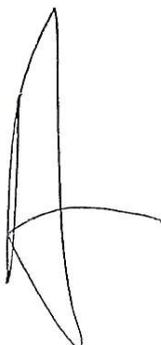


Destinataires :

- Pour attribution :
 - M. Loïc LAMPE
 - Mme Sandrine MEILLAND-REY
- Pour information :
 - Comptable public CHANGE et du CHPG
 - Pour affichage et conservation :
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- Pour affichage et conservation :
 - Préfecture de Haute-Savoie et de l'Ain

Visas des délégataires :

Loïc LAMPE



Sandrine MEILLAND-REY



Décision n°2017/DG/010 du 2 janvier 2017

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-02-07-001

Arrêté ARS/DD74/ES/2017-018 du 07/02/2017, relatif à
l'autorisation d'exploiter le forage Topaze 1



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 7 février 2017

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté complémentaire n° ARS/DD74/ES/2017-018

Objet : EAUX MINÉRALES NATURELLES – Autorisation d'exploiter le forage « TOPAZE 1 », sis sur la commune de MAXILLY SUR LEMAN, pour la production d'eau minérale et de son conditionnement – Intégration des émergences TOPAZE 1 et CORDELIERS dans le mélange "source CACHAT" – Abandon de l'émergence FORMONTANE

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2 et R1322-8 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mars 2007, relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées, ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 683-2007 du 28 décembre 2007 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « CACHAT » sur les communes d'Evian, Publier, Neuvecelle et Maxilly ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 189-2008 du 14/05/2008 relatif à l'autorisation d'exploitation et d'incorporation de l'eau minérale des émergences Saphir, Néage, Liparis, Adamante et Formontane à la source d'eau minérale « Cachat » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°268-2009 du 5 août 2009 relatif à l'autorisation d'exploitation et d'incorporation de l'eau minérale de l'émergence Jaïa à la source d'eau minérale « Cachat » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012256-0014 du 12 septembre 2012 relatif à l'autorisation d'exploitation et d'incorporation de l'eau minérale de l'émergence Rubis à la source d'eau minérale « Cachat » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012199-0021 du 17 juillet 2012 relatif à l'autorisation d'exploitation la source d'eau minérale naturelle "De Lessert" constituées du mélange des eaux des émergences Cachat Sud, Cachat Nord et Cordeliers pour son utilisation dans l'établissement thermal d'Evian Les Bains.

VU la demande du 16 septembre 2016 complétée le 29 novembre 2016, présentée par la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian :

- d'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de l'émergence Topaze 1 située sur la commune de MAXILLY SUR LEMAN,
- d'incorporation au mélange « source CACHAT » des eaux des émergences Topaze 1 et Cordeliers pour leur utilisation à des fins de conditionnement dans l'usine d'embouteillage d'Amphion sise sur la commune de Publier,
- d'abandon de l'émergence Formontane, forage sis sur la commune de Publier, pour la production d'eau minérale et son retrait du mélange « source CACHAT » ;

VU l'avis exprimé le 19 décembre 2016 par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'avis exprimé le 13 décembre 2016 par la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le rapport d'expertise hydrogéologique du 5 décembre 2016, établi par M. François Jeannolin, hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Savoie

VU le rapport et avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 décembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant que l'eau des émergences TOPAZE 1 et CORDELIERS, ont pour origine le même système aquifère que les eaux des seize émergences qui composent l'actuelle source d'eau minérale « Cachat », régulièrement autorisée et présente un chimisme identique avec des caractéristiques minérales stables dans le temps ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Anonyme des Eaux Minérales d'ÉVIAN (SAEME) est autorisée :

- à exploiter à des fins de conditionnement dans son usine d'Amphion, sur la commune de PUBLIER (Haute-Savoie), l'eau issue des émergences TOPAZE 1 et CORDELIERS mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, en tant qu'eau minérale naturelle après transport à distance,
- à incorporer l'eau de ces deux émergences au mélange d'eau minérale naturelle de la source « Cachat »

dans les conditions légales et réglementaires ainsi que dans les conditions générales définies par :

- l'arrêté préfectoral n° 683-2007 du 28 décembre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux n° 189-2008 du 14 mai 2008, n°268-2009 du 5 août 2009 et n°2012256-0014 du 12 septembre 2012, relatifs à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « Cachat »,
- l'arrêté préfectoral n°2012199-0021 du 17 juillet 2012 relatif à l'autorisation d'exploitation la source d'eau minérale naturelle "De Lessert" constituée des émergences CORDELIERS, CACHAT NORD ET CACHAT SUD

ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants.

Article 2 : Identification des captages

Captage	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF	Commune	Parcellaire cadastral
	X m	Y m	Z m		
Topaze 1	979 850	6 595 420	441,02	Maxilly sur Léman	N°58 section AD
Cordeliers	975 950	6 595 145	395,88	Evian les Bains	N°59 section AK
Formontane (à abandonner)	971 766	6 593 846	449,99	Publier	N°331 section AR

L'implantation des captages figure sur le plan de situation en annexe I.

Article 3 : Caractéristiques et exploitation des captages

Les caractéristiques des captages, dont les coupes techniques figurent en annexe II du présent arrêté sont les suivantes :

Captage	Profondeur m	Débit maximum autorisé m3/h	Périmètres sanitaires d'émergence (PSE)
Topaze 1	88,5 m	5	14 x 21,5 m
Cordeliers	2,5 m	6	Galerie souterraine d'accès

Chaque installation de production comprend dans un local fermé :

- une tête de puits ou de forage étanche équipée d'un système de filtration de l'air,
- des équipements de mesure (sonde de pression hydrostatique, débitmètre, conductimètre, thermomètre) et de contrôle d'intrusion. L'ensemble est raccordé à un poste de télégestion.

Article 4 : Abandon de captage

Les dispositions concernant l'émergence FORMONTANE dans l'arrêté préfectoral n° 189-2008 du 14 mai 2008 sont abrogées. L'émergence FORMONTANE est abandonnée ainsi que tout prélèvement à usage de conditionnement d'eau minérale. Le forage sera conservé comme point de surveillance de la ressource d'eau minérale d'Evian. Une protection physique de l'ouvrage devra être maintenue.

Article 5 : Périmètre sanitaires d'émergence et protection des ouvrages

Les tracés du périmètre sanitaire d'émergence des captages sont joints en annexe III du présent arrêté. En ce qui concerne le forage TOPAZE 1, il sera matérialisé par une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres.

A l'intérieur du périmètre sanitaire d'urgence, sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout entreposage de substances polluantes. Seules sont admises les activités nécessaires à l'entretien du captage.

Article 6 : Débit d'exploitation

Le débit d'exploitation maximum autorisé à l'urgence TOPAZE 1 est de 5 m³/h.

Un dispositif d'asservissement du pompage à la sonde de niveau limitera le rabattement maximum de la nappe à 66 mètres de profondeur pour garantir la captivité de l'aquifère.

Le débit d'exploitation maximum autorisé à l'urgence CORDELIERS est de 6 m³/h qui pourront être répartis en toutes proportions sur le mélange "Cachat" ou "De Lessert".

Un dispositif de comptage et d'enregistrement des débits sera installé en sortie des captages.

Article 7 : Autorisation de mélange

L'eau des urgences TOPAZE 1 et CORDELIERS est autorisée à être incorporée au mélange constituant la source « CACHAT ». Ce mélange peut s'effectuer en toutes proportions.

L'urgence Formontane est retirée du mélange constituant la source « CACHAT ».

Article 8 : Caractéristiques de référence des eaux

Sont retenues comme caractéristiques de référence de l'eau de l'urgence TOPAZE 1, les valeurs des paramètres listés en annexe IV du présent arrêté.

Les caractéristiques de référence de l'eau de l'urgence CORDELIERS sont listées en annexe IV de l'arrêté n°2012199-0021 du 17 juillet 2012.

Article 9 : Traitement de l'eau minérale naturelle

L'eau minérale naturelle des urgences TOPAZE 1 et CORDELIERS ne subissent aucun traitement avant conditionnement.

Article 10 : Transport, stockage, et distribution

Le transport et le stockage intermédiaire de l'eau de l'urgence s'effectuent selon le schéma de principe joint en annexe V.

L'ensemble des canalisations de transport sont en acier inoxydable.

Les eaux de l'urgence TOPAZE 1 seront conduites à la station de Petite-Rive par une canalisation de 60 mm de diamètre où elles rejoindront les réseaux d'adduction et de stockage existants et précédemment autorisés de la SAEME jusqu'à l'usine d'embouteillage d'Amphion.

Les eaux de l'urgence CORDELIERS sont conduites gravitairement à la station de reprise de La Manutention par une canalisation de 80 mm de diamètre où elles rejoindront les réseaux d'adduction et de stockage existants et précédemment autorisés de la SAEME jusqu'à l'usine d'embouteillage d'Amphion.

Article 11 : Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau minérale

11.1 - Surveillance réalisée par les exploitants

Afin de s'assurer de la qualité de l'eau et de la constance de sa composition physico-chimique, en complément des paramètres enregistrés en continu et des contrôles réglementaires mentionnés à l'article 10.2, l'exploitant met en place une auto surveillance, réalisée sur des échantillons prélevés ponctuellement à l'émergence et aux points d'usage.

L'ensemble des résultats de cette auto surveillance est tenue à la disposition des services assurant la police et le contrôle des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires. Un bilan synthétique annuel ; comprenant notamment : un tableau des résultats des analyses relatives à la qualité de l'eau minérale, la surveillance sanitaire, les travaux, les dysfonctionnements, les éventuelles modifications des procédures de surveillance ; sera transmis au directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS).

11.2. - Contrôle sanitaire

Les analyses de contrôle sanitaire sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, sur la base d'un plan de contrôle établi par l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Prise en charge de la surveillance et du contrôle

Le coût des prélèvements et des analyses de surveillance et de contrôle est à la charge de l'exploitant et titulaire de l'autorisation.

Article 13 : Anomalies et évolution de la qualité de l'eau minérale

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du DGARS, qui en informe le Préfet, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier. Le Préfet peut imposer à l'exploitant, sur proposition du DGARS, la réalisation d'analyses complémentaires par le laboratoire agréé.

Toute variation durable dans les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau des émergences doit être portée à la connaissance du DGARS avec tous les éléments d'appréciation.

Article 14 : Autorisation d'exploitation et visite de vérification

En l'absence de mise en service de l'installation de production, de transport et de conditionnement dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation sera réputée caduque.

L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par les services de l'Agence Régionale de Santé et des résultats d'analyses prévus par l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

Article 15 : Modification du projet

Les exploitants titulaires de la présente autorisation déclareront au Préfet toutes modifications des conditions d'exploitation et lui transmettront tous les éléments utiles pour l'appréciation des projets modificatifs, préalablement à leur exécution.

Le Préfet prendra, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invitera le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Article 16 : Voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

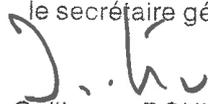
Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Thonon Les Bains, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

Annexe I : Plan de situation

« Vu pour être annexé à mon arrêté du 07/02/2017 »
 LE PRÉFET,
 Pour le préfet
 Le secrétaire général
 Guillaume DOUHERET



Annexe II : Coupe géologique et technique du forage TOPAZE 1 (ex Prés 5)

*

NOM DU FORAGE : Prés 5	ETAT : Equipé
Localisation : Maxilly	Projet :
Système de référence :	Altitude :
Coordonnées X :	
Coordonnées Y :	



Profondeur en m	Coupe géologique		Prof / Altitude	Coupe technique	
	Géologie	Description		Descriptif technique de l'ouvrage	Coupe technique
0.0		Sol	0.0		
		Remblais + terre argileuse marron	3.6	Tubage acier 219 mm x 4 mm ep à -4m	
10.0		Argile sablo-graveleuse grise Galets		Foration MFTTA 323 mm	
20.0			24.5	Cimentation au coulis CPA 52.5 PM à -72m	
30.0		Sables argileux passages indurés	32.0		
40.0		Moraine sableuse grise		Foration MFTTA 254 mm de -40 à -89 m	
50.0		Argile graveleuse En alternance avec sables			
60.0			68.0	Tubage PVC vissé 150 x 165 mm	
70.0		Argile graveleuse grise humide		Packer sablon de -72 à -74 m	
80.0		Sables fins aquifère quelques graviers	86.5	Crépines à fentes 1 mm CG 8% en 150 x 165 mm	
90.0		Sables fins argileux	88.5	Massif de graviers calibrés 1.4 - 2.4 mm	

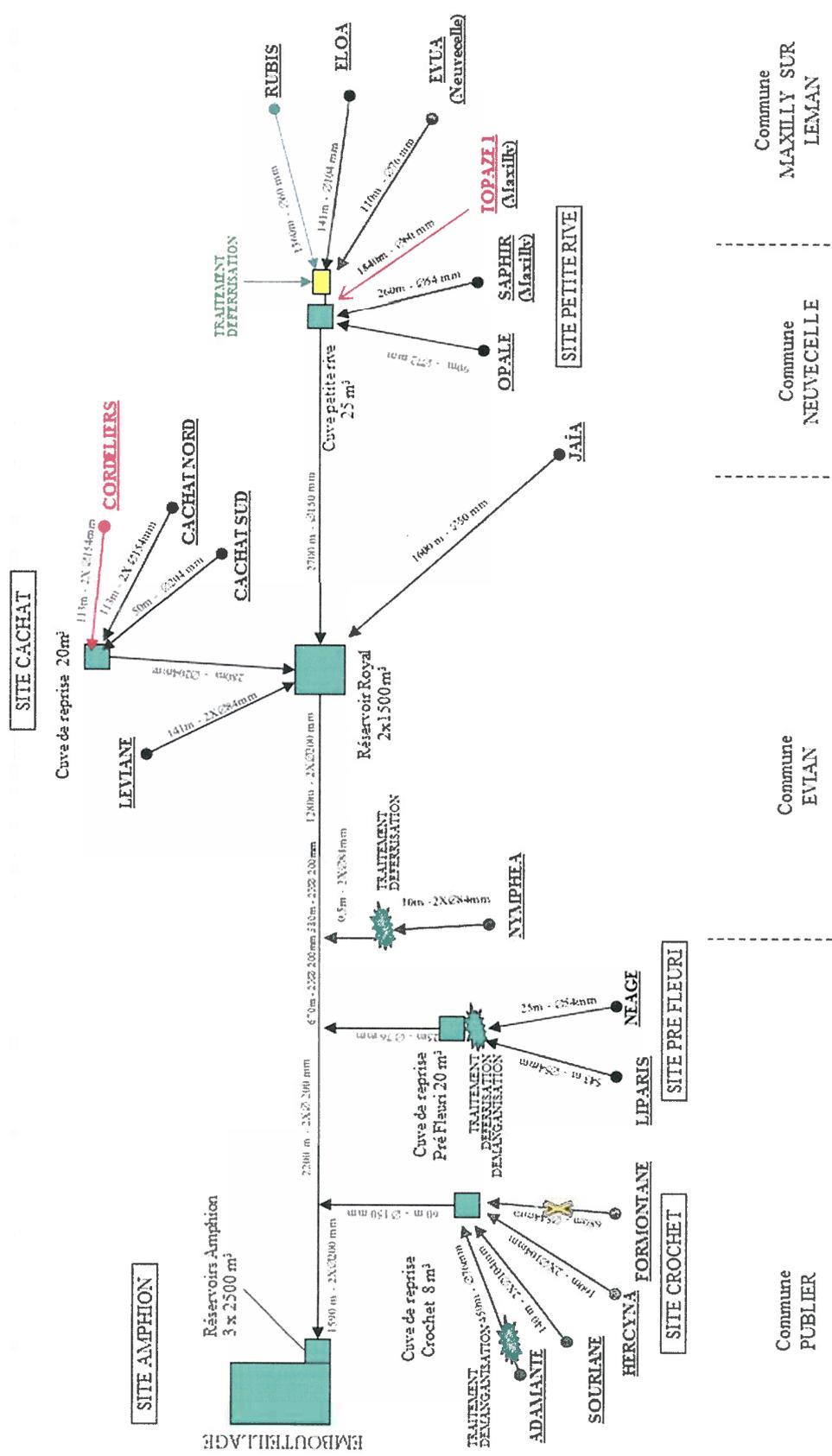
<p>HYDROFORAGE S.A.S. au capital de 75 000 € siège de Cochin 2, J. Planchon 61500 VIRIEU LE GRAND Tel : 04 78 48 67 76 - 04 78 48 67 77 Fax : 04 78 48 67 78 - 04 78 48 67 79 E-mail : hydro@hydroforage.com Site : hydroforage.com</p>	Réalisé par :	Diamètre (mm) : 150 mm int.
	Date de réalisation : Février 2006	Profondeur (m) : 88,5
	Technique de foration :	
	Adresse : ZA PLANCHON	
	Complément d'adresse : 01510 VIRIEU LE GRAND	

Annexe IV : Caractéristiques de référence des eaux – Emergence TOPAZE 1

	Topaze 1
Température de l'Eau (°C)	12,4
pH mesure de terrain	7,4
Conductivité brute à 25°C	558
TAC (°F)	29,7
Carbone Organique Total (mg/l C)	<0,2
Calcium (mg/l)	74
Magnésium (mg/l)	26,3
Sodium (mg/l)	7,2
Potassium (mg/l)	1,0
Chlorures (mg/l)	2,7
Sulfates (mg/l)	15,3
Nitrates (mg/l)	1,1
Nitrites	<0,02
Silice	14,6
Baryum (mg/l)	0,1
Fer dissous (mg/l)	<0,010
Manganèse dissous (mg/l)	<0,010

Annexe V : Schéma du transport des eaux minérales d'Evian

SCHEMA DU TRANSPORT DES EAUX MINERALES EVIAN



74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-02-07-002

ARS DD74 -Arrêté 2017-0368 portant retrait
d'autorisation de commerce électronique de médicaments
par une pharmacie d'officine à Sallanches (74700)

Arrêté n° 2017-0368
En date du 07 février 2017

Portant retrait d'autorisation de commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-5, L 5125-33, L.5125-36 et R.5125-70 à 74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification des médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté 2015-0647 autorisant le commerce électronique de médicaments par la pharmacie d'officine FAVREAU à Sallanches (74700) ;

Vu le courrier de Monsieur FAVREAU Laurent en date du 28 décembre 2016 informant l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de la fermeture de son site internet www.lecomptoirpharma.com à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2015-0647 en date du 17 mars 2015 autorisant le commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine FAVREAU à Sallanches (74700) est abrogé.

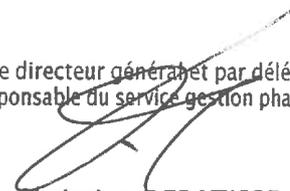
Monsieur FAVREAU Laurent, titulaire de la pharmacie d'officine sise 372, avenue de Genève à Sallanches (74700), inscrit à l'ordre des pharmaciens sous le numéro 135077, titulaire de la licence n°74#000360, n'est plus autorisé à exercer le commerce électronique de médicaments à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des affaires sociales, de la Santé
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Article 3 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie


Christian DEBATISSE

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-02-09-001

Arrêté 2017 N°DDCS/PPSJS-0022 portant modification de
la liste départementale des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux prestations



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Annecy, le 9 février 2017

Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS-0022

Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0061 au 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU l'arrêté n°DDCS/SG/2016-0175 du 14 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° DDCS/PPSJS/2016-0178 du 26 décembre 2016 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU la demande de retrait de la liste départementale à compter du 1^{er} février 2017 de Mr Georges BERLY, mandataire individuel à la protection des majeurs, pour cessation d'activité,

Considérant les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE

Article 1^{er} :

Liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

-les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
-toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future, est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs comprenant :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3- les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

TRIBUNAL D'ANNECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 Doussard,
- Mr FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 Annecy Les Fins,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonnex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme MOULINIER, Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières,
- Mr FAUQUET Jérôme, EPI 2A, 13 rue Marius Vallin 74000 Annecy

TRIBUNAL DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

- Mme Jessy ROUSSEAU : Hôpital ANDREVETAN à La Roche,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à Contamines sur Arve, Maison Peterschmitt à Bonneville, Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Etablissement Public de Santé Mentale à La Roche sur Foron, Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

TRIBUNAL D'ANNEMASSE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFRET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mme DUPUY Ginette, 6 route des Vignes 74160 ST Julien en G.,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier ,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,

Article 2

Liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code.

TRIBUNAUX D'ANNECY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE THONON LES BAINS
--

- UDAF 74 Union Départementale des Associations Familiales, 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 3

En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° DDCS DDCS/PPSJ/2016-0178 du 26 décembre 2016 est abrogé.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 5

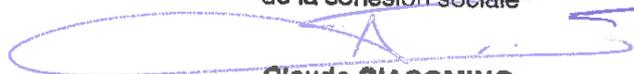
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale



Claude GIACOMINO

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-02-13-001

DDFIP / service de direction / pôle pilotage et ressources /
arrêté 2017-0009 du 13 février 2017 portant décision de
délégation générale de signature au directeur du pôle
gestion publique



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0009

du 13 février 2017

Décision de délégation générale de signature au directeur du
pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 13 février 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 2 juillet 2015 la date d'installation de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

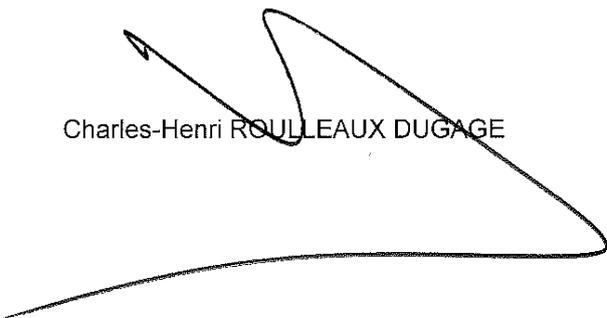
M. Dominique PONSARD, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 13 février 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-02-13-002

DDFIP / services de direction / pôle pilotage et ressources /
arrêté 2017-0010 du 13 février 2017 portant décision de
délégation de signature en matière de missions domaniales



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0010

du 13 février 2017

Décision de délégation de signature en matière de
missions domaniales





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Anney, le 13 février 2017

Le préfet du département de la Haute-Savoie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRHB/BOA/2016-0071 en date du 21 novembre 2016 accordant délégation de signature à M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 2016 susvisé sera exercée par M. Dominique PONSARD, directeur du pôle gestion publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. François PANETIER, responsable du service local du domaine ;

Article 3 : En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 2016 susvisé accordant délégation de signature à M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, directeur départemental des Finances publiques, délégation de signature est accordée à M. François PANETIER, responsable du service France Domaine ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2016-0043 du 21 novembre 2016.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Anney, le 13 février 2017

Pour le préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-02-13-003

DDFIP / services de direction / pôle pilotage et ressources /
arrêté 2017-0011 du 13 février 2017 portant décision de
délégations spéciales de signature pour le pôle gestion
publique



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0011

du 13 février 2017

Décision de délégations spéciales de signature pour le
pôle gestion publique





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 13 février 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 2 juillet 2015 la date d'installation de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la Division Collectivités locales :

Mme Sabine THABUIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, responsable de la division Collectivités locales – Missions économiques pour les actes relatifs à sa division.

Service Fiscalité directe locale (SFDL)

Mme Myriam MAJCHRZAK, inspectrice des Finances publiques, chef de service FDL reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux.

Gestion – Secteur Public Local

M. Stéphane CLEMENT, inspecteur des Finances publiques, chef du service CEPL, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres et, en l'absence du chef de division SPL, les procès-verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales.

Il reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son service.

Modernisation –Dématérialisation

Mmes Emmanuelle DEMONET et Marie-Clémentine DUR, inspectrices des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique et à la dématérialisation.

M. Gérard CASADO, inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN reçoit délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique et à la dématérialisation.

2. Pour la Division « Opérations de l'Etat » (Comptabilité de l'Etat - Dépense - Produits divers et services financiers) :

M. François-Xavier FOYER, inspecteur principal, responsable de la division « Opérations de l'Etat », Mme Marie-Isabelle ARNOUX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, adjointe au responsable de la division « Opérations de l'Etat », pour les actes relatifs à leur division, les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les virements via l'application VIR ; les actes de poursuite en matière de produits divers, taxes d'urbanisme / d'aménagement et l'octroi de délais de paiement dans la limite de 30 000 € pour une durée maximum de 3 mois, les demandes de non-valeurs inférieures à 1 500 euros y afférant ; ainsi que pour établir les déclarations auprès de TRACFIN ; les bordereaux de remises des chèques à la Banque de France dans le cadre de la reconnaissance contradictoire ; les ordres de paiement.

Comptabilité de l'Etat – Dépense

Mme Marylène LAUNOY, inspectrice des Finances publiques, chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer les documents comptables, les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les virements via l'application VIR, les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registres, la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, des ordres de virements bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En l'absence de Mme Marylène LAUNOY, Mme Régine IDEE, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les documents comptables.

Mme Patricia CATIN-RICHEZ, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour valider les DSO supérieures à 200 euros dans Chorus formulaire et les virements via l'application VIR.

Recettes non fiscales – Produits divers - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Séverine CHAVRET, inspectrice des Finances publiques, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et la comptabilité auxiliaire du recouvrement, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites et mainlevées en matière de produits divers et l'octroi de délais de paiement dans la limite de 30 000 € pour une durée maximum de 3 mois, les déclarations de créances pour les procédures collectives et de surendettement, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme / d'aménagement et les demandes de non-valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires, les états de taxes pour frais de poursuite, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Dominique BAREL-HABRAN, contrôleur principal des Finances publiques, cellule Produits Divers, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de service, les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires ; pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000 € accordé pour une durée maximum de 12 mois ; les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Annie ODET, contrôleur principal des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

M. Albert ZYSMAN, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

M. Aurélien CARON, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Rachel WALTER, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

M. Tristan DANIEL, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Sylvie GILBRIN, contrôleur principal des Finances publiques, cellule Amendes, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur Amendes et le visa des états informatisés d'annulations AMD 4312 et, en l'absence du chef de division pour les états de remboursement des amendes.

Dépôts et services financiers

Mme Malika AURAND, inspectrice des Finances publiques, chargée de clientèle CDC et DFT, reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, courrier à la clientèle et tout accusé de réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes (signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement) ; pour la signature des documents relatifs à la Caisse des dépôts dans le cadre du mandat consenti par le directeur de la Caisse des dépôts.

Mme Isabelle OTERNAUD, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour toute opération relative à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT.

Mme Véronique MARTINET, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité DFT.

3. Pour le service local du domaine (pôle d'évaluation domaniale et service de gestion domaniale) :

M. François PANETIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du service local du domaine, reçoit délégation spéciale pour gérer l'activité de son service dans les conditions fixées par délégations particulières.

4. Pour les missions économiques :

Mme Christelle BOMBAIL, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services Financiers et pour les attestations annuelles (NOTI 2 ex DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

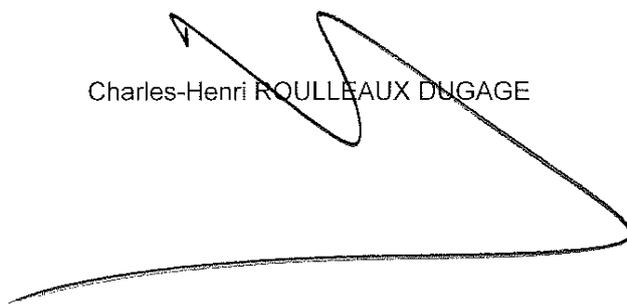
Elle reçoit également délégation pour son activité de gestion des chambres consulaires ainsi que pour signer les actes relatifs à la commission de surendettement des particuliers.

Article 2 : la présente décision abroge la décision n° 2016-0034 du 1^{er} septembre 2016.

Article 3 : la présente décision prend effet le 13 février 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-02-13-004

DDFIP / services de direction / pôle pilotage et ressources /
arrêté 2017-0012 du 13 février 2017 portant décision de
délégations spéciales de signature pour les missions
rattachées



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0012

du 13 février 2017

**Décision de délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées**





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 13 février 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 2 juillet 2015 la date d'installation de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

M. **Raphaël CHAPPAZ**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de mission.

Mme **Floryane DALLEST**, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable.

Mmes **Cécile ALBET** et **Laetitia PETROSELLI**, inspectrices principales des Finances publiques, MM **Jean-Yves LOMBARDI** et **Raymond PELLICIER**, inspecteurs principaux des Finances publiques et M. **Bertrand FARAUT** inspecteur des Finances publiques reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatives à la mission départementale d'audit.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. **François PANETIER**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de mission.

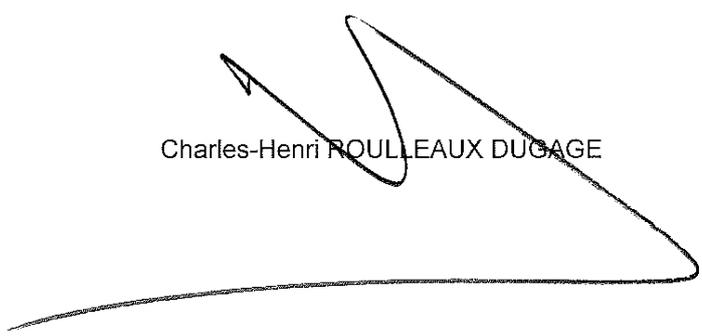
3. Pour la mission « cabinet et communication » :

Mme **Catherine HENRY**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de mission.

Article 2 : la présente décision abroge la décision n° 2016-0036 du 1er septembre 2016.

Article 3 : la présente décision prend effet le 13 février 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,


Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-02-007

ARP_DDT_2017_589_St_Gervais_Le_Bettex approuvant
le règlement d'exploitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 02 FEV. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Jean Marc Furic
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.stmte@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-589
approuvant le règlement d'exploitation

Télécabine : DMC « St Gervais – le Bettex »
Commune : Saint Gervais
Exploitant : S.T.B.M.A.

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 96 - 329 du 26 juin 1996 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers de la télécabine DMC « St Gervais – le Bettex » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 96 - 329 du 26 juin 1996 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers de la télécabine DMC « St Gervais – le Bettex » est abrogé et ses annexes supprimées.

Article 2 – Le règlement d'exploitation de la télécabine DMC « St Gervais – le Bettex » annexé au présent arrêté est approuvé.

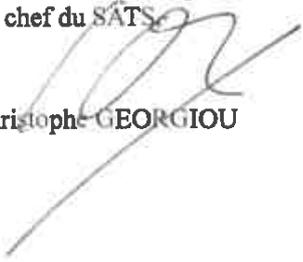
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la S.T.B.M.A. ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS



Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-02-008

ARP_DDT_2017_590_St_Gervais_Le_Bettex portant avis
conforme sur le règlement de police

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-590 portant avis conforme sur le règlement de police du DMC « SAINT GERVAIS LE BETTEX »

Télécabine : DMC « SAINT GERVAIS LE BETTEX »

ARRETE :

Commune : SAINT GERVAIS LES BAINS

Exploitant : SOCIETE DES TELEPORTES BETTEX
MONT D'ARBOIS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la S.T.B.M.A le 01 décembre 2016.

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du DMC Saint Gervais – Le Bettex, situé sur la commune de Saint GERVAIS Les Bains (74170).

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au DMC « SAINT GERVAIS LE BETTEX ».

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 20 usagers ;
- à la descente : 20 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) tenus à la main ;
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au DMC « SAINT GERVAIS LE BETTEX »

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-02-006

Arrêté n° DDT-2017-547 renouvelant l'autorisation
d'exploiter un piège à matériaux par la SAS BACCHETTI
et Fils - Commune de SIXT FER A CHEVAL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anancy, le 2 février 2017

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MADI/MDa

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-547

Renouvellement d'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'exploiter un piège à matériaux par la SAS BACCHETTI et Fils

Milieux récepteurs : le Giffre et le Giffre des Fonds

Commune : SIXT-FER-A-CHEVAL

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-28 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation, dont les articles R214-20 à R214-22 concernant le renouvellement des autorisations ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2011174-0023 du 23 juin 2011 portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'exploiter un piège à graviers dans le lit du Giffre et du Giffre des Fonds ;

VU l'arrêté n° 2009.2945 du 21 octobre 2009 d'autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, portant sur le traitement et le transit de produits minéraux ;

VU la demande de la SAS BACCHETTI et Fils en date du 10 février 2016, et le dossier l'accompagnant, par lesquels elle sollicite le renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de l'exploitation d'un piège à matériaux sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL ;

VU l'avis favorable de la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL du 17 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 25 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 5 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents du 27 juillet 2016 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires du ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie du 26 janvier 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SAS BACCHETTI et Fils, représentée par M. Olivier AUBERT du ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du cours d'eau, notamment vis-à-vis des équilibres alluvionnaires dans le fonctionnement actuel du cours d'eau et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, que la durée d'autorisation est compatible avec l'échelle de temps permettant l'observation et l'analyse des pratiques de gestion, et l'évolution des orientations locales de gestion du cours d'eau vis-à-vis de son fonctionnement et de son état morphologique visé ;

CONSIDERANT que les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement sont cohérentes et proportionnés à l'activité autorisée ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I – OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

La SAS BACCHETTI et Fils, 228 chemin du Canal, 74300 THYEZ, est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation d'un piège à graviers dans le lit du Giffre et du Giffre des Fonds sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Les installations sont situées sur la parcelle n° 3856 de la section G de la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL.

L'installation comprend trois seuils :

- deux sur le Giffre au droit et en amont de l'installation,
- deux seuils sur le Giffre des Fonds en amont de l'installation,
- à l'amont des Gorges des Tines, à la confluence des deux Giffre.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : volumes et périodes d'exploitation

Le volume de matériaux exploités est limité :

- aux apports de crues. Tout surcreusement ou extension de la zone de prélèvement est interdit ;
- à un volume annuel maximal de 15 000 m³.

Les extractions sont réalisées dans le lit mineur du Giffre durant les périodes de hautes eaux du 1^{er} juin au 31 octobre.

Article 4 : prescriptions relatives aux travaux et à l'exploitation

Les travaux d'extraction sont entrepris par casiers successifs, protégés de l'action des eaux vives par un cordon de matériau. La profondeur de curage n'excède pas 1,5 m par rapport au lit mouillé adjacent.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles et dans le bassin est proscrit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles ajoutée par l'exploitation.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'exploitant assure un suivi régulier des volumes déposés et prélevés dans le bassin. En cas de contrôle par la masse des matériaux, la densité prise en compte est de 1,7.

Les seuils sont entretenus par l'exploitant sans rehausse.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages, l'exploitant avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, l'exploitant entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

À la fin de chaque période de curage, les aménagements mis en place provisoirement sont retirés du lit du cours d'eau. Les merlons de matériaux entourant les casiers sont arasés pour assurer le libre écoulement des eaux.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés.

Article 5 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

L'exploitant veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Le titulaire de l'autorisation fait établir annuellement 5 profils en travers de la rivière :

- sur le Giffre en aval des Gorges des Tines, 3 profils (profils A-A, B-B, C-C) correspondant aux profils 66, 63 et 62 répertoriés sur l'étude SAFEGE ;
- sur le Giffre des Fonds au niveau du pont d'Englène (profil D-D) ;
- sur le Giffre, au niveau du pont situé à proximité de la Mairie (profil E-E).

Les extrémités des profils sont matérialisés sur le terrain de manière durable. Les relevés sont réalisés en période d'étiage. Les profils font apparaître pour chaque point la différence entre la mesure zéro et la nouvelle mesure. Les profils sont transmis tous les ans au service chargé de la police de l'eau.

Un registre de fonctionnement est mis en place. Il comporte toutes les indications permettant de suivre le déroulement de l'activité et comporte a minima les périodes de recharge du lit, les dates des crues, les périodes d'extraction, des photos prises en début et fin de période d'extraction, depuis les mêmes points, permettant de suivre l'état du lit et des casiers.

Dispositions relatives au contrôle des volumes et de la granulométrie des sédiments extraits

Un suivi des quantités de matériaux extraits est mis en place. Un système de comptage fiable des prélèvements est mis en place avec un pont à bascule qui permet de quantifier les volumes extraits du cours d'eau.

L'exploitant réalise au début de chaque phase d'extraction une détermination de la granulométrie des matériaux, pour chacun des casiers. Cette analyse granulométrique est réalisée en au moins trois points du casier pour être représentative.

Bilan, transmission des données

L'exploitant transmet annuellement à l'administration chargée de la police de l'eau, au plus tard un mois après la clôture de l'année d'exploitation, un bilan d'exploitation comprenant :

- la copie des registres de suivi des activités et des volumes extraits ;
- le récapitulatif du volume total extrait ;
- le bilan du suivi granulométrique ;
- les profils relevés.

L'exploitant conserve les registres et les données relevées par ces moyens de mesures et de contrôle sur la durée de l'exploitation. Il les tient à disposition et le transmet à la demande des agents de l'administration, ainsi qu'à la demande de la collectivité responsable du plan de gestion des matériaux du cours d'eau en vigueur.

Article 6 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages est évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Article 7 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

L'exploitant prend toute mesure nécessaire pour limiter la dispersion des poussières issues de l'exploitation. En particulier, en cas d'empoussièrement notable, un arrosage des aires de travail et d'accès est effectué.

L'exploitant se charge du dégagement des embâcles éventuels au niveau du seuil des Gorges des Tines (ROE14751) et de l'entretien, vis-à-vis de l'engravement ou des embâcles, du dispositif de franchissement piscicole à établir sur ce seuil.

L'accès à toute zone dangereuse de l'installation est interdit par une clôture efficace ou moyen équivalent. L'exploitant met en place sur la voie d'accès principale un panneau indiquant son identité, la référence de l'autorisation loi sur l'eau et l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté.

En cas d'importation de matériaux, ceux-ci doivent être exempts de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). En cas de présence de renouée du Japon, celle-ci est détruite de façon appropriée et durable. L'exploitant effectue un suivi du site jusqu'à éradication de cette espèce. Il prend en particulier toute mesure pour assurer la non-contamination des matériaux exportés du site.

L'exploitant participe aux travaux de rétablissement de la continuité écologique au niveau du seuil confluence des deux Giffre, visant la montaison des truites, à hauteur de 20 % avant subvention éventuelle.

Article 8 : modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Dans un délai d'un an suivant la signature de l'arrêté, l'exploitant mandate un bureau d'études compétent pour délimiter, conformément à l'arrêté du 1^{er} juin 2008, la zone humide attenante aux installations et identifier les mesures nécessaires à sa préservation. Il transmet ce travail à l'administration chargée de la police de l'eau.

Les modalités de suivi des effets de l'activité sont intégrées à l'article 5 portant sur les moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant décide de ne pas en demander le renouvellement, ou si celui-ci n'est pas accordé, ou accordé partiellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. La remise en état a pour objet la réinsertion du site dans son environnement et l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau.

Article 16 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté est affiché pendant un mois en Mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté est publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 20 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

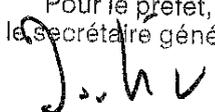
Article 21 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de la SAS BACCHETTI et Fils, le maire de SIXT-FER-A-CHEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, UID des deux Savoie
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-02-005

Arrêté n° DDT-2017-548 renouvelant l'autorisation
d'exploiter un piège à matériaux par la SA COTTARD
Matériaux - Commune de CHAMONIX MONT BLANC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MADI/MDa

Anecy, le 2 février 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-548

Renouvellement d'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'exploiter un piège à matériaux par la SA COTTARD Matériaux

Milieu récepteur : l'Arveyron

Commune : CHAMONIX-MONT-BLANC

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-28 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation, dont les articles R214-20 à R214-22 concernant le renouvellement des autorisations ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 95-2442 portant renouvellement de l'autorisation d'extraction en eau de sables et de gravier, pour une durée de 20 ans au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande de la SA COTTARD Matériaux du 17 septembre 2015, et le dossier l'accompagnant, par lesquels elle sollicite le renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de l'exploitation d'un piège à matériaux sur la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC ;

VU l'avis favorable de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC du 29 juillet 2016 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable avec préconisations de l'agence régionale de santé du 28 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents du 27 juillet 2016 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur départemental des territoires du ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie du 26 janvier 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SA COTTARD Matériaux le ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le ;

CONSIDERANT que l'activité visée par le présent arrêté entrainé dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement lors de sa précédente autorisation, et qu'elle entre à présent dans le cadre de l'autorisation suivant les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du cours d'eau, notamment vis-à-vis des équilibres alluvionnaires dans le fonctionnement actuel du cours d'eau et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, que la durée d'autorisation est compatible avec l'échelle de temps permettant l'observation et l'analyse des pratiques de gestion, et l'évolution des orientations locales de gestion du cours d'eau vis-à-vis de son fonctionnement et de son état morphologique visé ;

CONSIDERANT que les mesures correctrices proposées par l'exploitant permettent de limiter les incidences de l'exportation d'alluvion ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I – OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

La SA COTTARD Matériaux, 127 chemin des Gourgnés, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation d'un piège à graviers, au lieu-dit le Bouchet, sur la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- un dispositif comprenant 4 rigoles ou canaux sur radier en béton en travers de l'Arveyron permettant le piégeage de matériaux ; ces rigoles sont surmontées de barreaux d'entrefer 10 cm ;
- un ouvrage de dérivation des eaux chargées de sédiments au bout de ces rigoles, équipé de vannes contrôlant l'entrée du débit ;
- deux bassins de décantation des sédiments, de dimensions respectives 2 000 m³ et 600 m³, pour une profondeur d'1,2 m ;
- un canal de restitution de l'eau dans l'Arve ;
- une plate-forme de stockage et des équipements de traitement des matériaux extraits ;
- un vannage permettant l'alimentation d'un bief débouchant sur le plan d'eau dit "lac de la plage".

Un plan de situation et un plan des installations figurent en annexe de cet arrêté.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : volumes et périodes d'exploitation

Le volume annuel maximal de matériaux extraits est limité à 40 000 m³/an, et le volume annuel de matériaux extraits est limité à 30 000 m³ par an en moyenne sur la durée de l'autorisation (5 ans).

L'exploitant assure un suivi régulier des volumes déposés et prélevés dans le bassin. En cas de contrôle par la masse des matériaux, la densité prise en compte est de 1,7.

Un registre des quantités de granulats extraits est mis en place, conformément à l'article 5.

Ce registre est conservé sans limitation de temps.

Les pièges à gravier sont mis en œuvre pendant les mois de juin, juillet et août.

Article 4 : prescriptions relatives aux travaux et à l'exploitation

Les travaux et extractions effectués dans le bassin sont réalisés lorsque celui-ci est isolé du cours d'eau. Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles et dans le bassin est proscrit.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, l'exploitant avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, l'exploitant entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions. Dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Article 5 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la dérivation (débit réservé) est de 520 l/s ou le débit du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur. Un dispositif calibré et vérifiable facilement permettant le contrôle du débit réservé doit être mis en place à proximité de la prise d'eau dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il est accessible en tous temps aux représentants de l'administration chargée de la police de l'eau.

Article 6 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

L'exploitant veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Dispositions relatives au contrôle des volumes et de la granulométrie des sédiments extraits

L'exploitant réalise régulièrement des analyses granulométriques au sein des bassins de décantation :

- 3 campagnes annuelles en trois points d'échantillonnage du bassin (entrée, milieu, sortie). L'échantillonnage est accompagné d'une note sur ses circonstances et sa représentativité. Les données régulièrement collectées permettront d'évaluer plus précisément la répartition des différentes classes de matériaux prélevés. Pour chaque campagne granulométrique est réalisé un échantillon d'eau en aval du bassin de décantation pour évaluer la concentration résiduelle en MES et établir la composition granulométrique fine de ces matières en suspension dans les eaux restituées.

Dispositions relatives au comptage et au suivi des volumes d'eau prélevés

L'ouvrage de dérivation d'eau vers le plan d'eau à partir du canal de restitution est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit dérivé et d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un compteur volumétrique est installé sur la conduite alimentant le réseau de production de neige à partir du plan d'eau. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Ces équipements sont mis en place dans un délai de 4 mois après notification de l'arrêté.

L'exploitant tient un registre des débits et volumes prélevés, qu'il tient à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et transmet annuellement un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Celui-ci comprend :

- les volumes prélevés par pompage mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- concernant l'alimentation du plan d'eau, le débit habituellement dérivé chaque mois.

Le registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées par le pétitionnaire pendant toute la durée de l'exploitation.

Bilan

L'exploitant transmet annuellement à l'administration chargée de la police de l'eau et au SM3A, au plus tard un mois après la clôture de l'année d'exploitation, un bilan d'exploitation comprenant :

- la copie des registres de suivi des volumes extraits ;
- la quantité de matériaux exploités, converti en volume (m³) total ;
- le bilan du suivi granulométrique.

Article 7 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Les vannes en entrée et en sortie de bassin sont manœuvrables en tout temps et rapidement de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages est évacué vers un centre de traitement agréé.

Article 8 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Effets sur la santé humaine

L'exploitant prend toute mesure nécessaire pour limiter la dispersion des poussières issues de l'exploitation. En particulier, en cas d'empoussièrément notable, un arrosage des aires de travail et d'accès est effectué.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En particulier, toute activité motorisée est limitée à la tranche de 8 h à 20 h, hors samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

Les niveaux de bruit du fait de l'exploitation n'excèdent pas 60 dB à la limite du périmètre de l'exploitation.

L'accès à toute zone dangereuse de l'installation est interdit par une clôture efficace ou moyen équivalent. L'entrée de l'exploitation est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'exploitant met en place sur la voie d'accès principale un panneau indiquant son identité, la référence de l'autorisation loi sur l'eau et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Effets sur le milieu

Les rigoles de dérivation des sédiments en travers du cours d'eau sont ramenées à une longueur de 7 m. L'opération correspondante est effectuée à l'étiage suivant l'autorisation.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

En cas de présence de renouée du Japon, celle-ci est détruite de façon appropriée et durable. L'exploitant effectue un suivi du site jusqu'à éradication de cette espèce. Il prend en particulier toute mesure pour assurer la non-contamination des matériaux exportés du site.

Article 9 : modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les mesures de suivi des effets du projet se trouvent à l'article portant sur les moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**Article 10 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de L'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 15 : remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant décide de ne pas en demander le renouvellement, ou si celui-ci n'est pas accordé, ou accordé partiellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. La remise en état a pour objet la réinsertion du site dans son environnement et l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau.

Article 16 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté est affiché pendant un mois en Mairie de CHAMONIX-MONT-BLANC.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté est publié par les soins des services de la Préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de CHAMONIX-MONT-BLANC et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 20 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

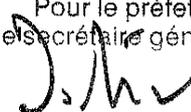
Article 21 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de la SA COTTARD Matériaux, le maire de CHAMONIX-MONT-BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, UID des deux Savoie
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-08-002

Arrêté n° DDT-2017-580 du 8 février 2017 portant
application du Régime Forestier. Commune : SEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le – 8 FEV. 2017

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG *166*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-580
portant application du Régime Forestier
Commune : SEVRIER

VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214.1 à R 214.2 et R 214.6 à R 214.9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA-2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

VU la délibération en date du 10 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de SEVRIER demande l'application du Régime Forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 février 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de SEVRIER :

Territoire communal	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface en ha relevant du RF
Sevrier	Sevrier	0C	0104	La montagne Nord	0.6000	0.6000
Sevrier	Sevrier	0C	0105	La montagne Nord	1.1087	1.1087
Sevrier	Sevrier	0C	0106	La montagne Nord	1.1088	1.1088
Total					2.8175	2.8175

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Sevrier relevant du régime forestier : 303 ha 13 a 39 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 81 a 75 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Sevrier relevant du régime forestier : 305 ha 95 a 14 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois, suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Monsieur le Maire de SEVRIER est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de SEVRIER et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau Environnement,



Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-09-010

ARRETE n° DDT-2017-588 de délégation du droit de
préemption urbain - commune de Marignier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le

- 9 FEV. 2017

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2017-588

Déléguant l'exercice du droit de préemption à la société anonyme d'habitations à loyer modéré HALPADES en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis au lieu-dit « Le pré du Crêt » - 74970 MARIGNIER.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0003 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marignier ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 27 juillet 2015 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre la société anonyme d'habitations à loyer modéré HALPADES et le préfet de département sur la commune de Marignier ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 26 décembre 2016, et reçue en mairie de la commune de Marignier le 23 décembre 2016, relative à la cession d'un terrain non bâti de 4 763 m², sis au lieu-dit « Le pré du Crêt » - 74970 MARIGNIER, cadastré AX 137 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain non bâti, sis au lieu-dit « Le pré du Crêt » - 74970 MARIGNIER, cadastré AX 137, d'une surface de 4 763 m², par la société anonyme d'habitations à loyer modéré HALPADES, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à la société anonyme d'habitations à loyer modéré HALPADES en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 27 juillet 2015.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
lieu-dit « Le pré du Crêt » - 74970 MARIGNIER, cadastré AX 137, d'une surface de 4 763 m².

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-06-004

Arrêté n°DDT-2017-574 du 06/02/2017 d'approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Vinzier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le - 6 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT - 2017 - 574

d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vinzier

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 01/07 du 2 août 2001 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vinzier;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1020 du 7 juillet 2016 d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vinzier, du 16 août 2016 au 16 septembre 2016 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 septembre 2016 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vinzier.

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Le P.P.R. est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Vinzier,
- au siège de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme le maire de la commune de Vinzier,
Mme la présidente de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
M. le président du centre régional de la propriété forestière,

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire de la commune de Vinzier, Mme la présidente de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-09-005

Arrêté n°DDT-2017-583 du 9-2-2017 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels, miniers et
technologiques majeurs

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le - 9 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT - 2017 - 583

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1924 du 21 décembre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vallorcine ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-485 du 24 janvier 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Villards-sur-Thônes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 d'approbation du plan de prévention des risques miniers de la commune de Lovagny;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Vallorcine, M. le maire des Villards-sur-Thônes, M. le maire de Lovagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires


Thierry ALEXANDRE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-583 du 9 février 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74001	ABONDANCE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74002	ALBY-SUR-CHERAN	oui	●		●													Moyenne (4)
74003	ALEX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74004	ALLEVES	oui	●		●													Moyenne (4)
74005	ALLINGES																	Moyenne (4)
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE																	Moyenne (4)
74007	AMANCY																	Moyenne (4)
74008	AMBILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74009	ANDILLY																	Modérée (3)
	ANNECY	oui	●	●	●		●								oui	●	●	Moyenne (4)
74012	ANNEMASSE	oui		●														Moyenne (4)
74013	ANTHY-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74014	ARACHES-LA-FRASSE	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74015	ARBUSIGNY																	Moyenne (4)
74016	ARCHAMPS	oui	●		●													Moyenne (4)
74018	ARENTHON	oui		●														Moyenne (4)
74019	ARGONAY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74020	ARMOY																	Moyenne (4)
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	oui		●														Moyenne (4)
74024	AYZE	oui		●														Moyenne (4)
74025	BALLAISON																	Moyenne (4)
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	oui			●													Moyenne (4)
74027	LA BALME-DE-THUY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74029	BASSY																	Modérée (3)
74030	LA BAUME																	Moyenne (4)
74031	BEAUMONT	oui	●		●													Moyenne (4)
74032	BELLEVAUX	oui			●	●												Moyenne (4)
74033	BERNEX																	Moyenne (4)
74034	LE BIOT																	Moyenne (4)
74035	BLOYE																	Moyenne (4)
74036	BLUFFY																	Moyenne (4)
74037	BOEGE																	Moyenne (4)
74038	BOGEVE																	Moyenne (4)
74040	BONNE	oui	●		●													Moyenne (4)
74041	BONNEVAUX	oui			●	●												Moyenne (4)
74042	BONNEVILLE	oui		●				oui	●									Moyenne (4)
74043	BONS-EN-CHABLAIS																	Moyenne (4)
74044	BOSSEY																	Moyenne (4)
74045	LE BOUCHET-MONT CHARVIN	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74046	BOUSSY																	Moyenne (4)
74048	BRENTHONNE																	Moyenne (4)
74049	BRIZON																	Moyenne (4)
74050	BURDIGNIN																	Moyenne (4)
74051	CERCIER																	Moyenne (4)
74052	CERNEX																	Modérée (3)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-583 du 9 février 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74053	CERVENS																	Moyenne (4)
74054	CHAINAZ-LES-FRASSES																	Moyenne (4)
74055	CHALLONGES																	Modérée (3)
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74057	CHAMPANGES																	Moyenne (4)
74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74059	LA CHAPELLE-RAMBAUD																	Moyenne (4)
74060	LA CHAPELLE-SAINT-AURICE																	Moyenne (4)
74061	CHAPEIRY																	Moyenne (4)
74062	CHARVONNEX																	Moyenne (4)
74063	CHATEL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	oui	●	●														Moyenne (4)
74065	CHAUMONT																	Modérée (3)
74066	CHAVANNAZ																	Modérée (3)
74067	CHAVANOD																	Moyenne (4)
74068	CHENE-EN-SEMINE																	Modérée (3)
74069	CHENEX																	Modérée (3)
74070	CHENS-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74071	CHESSÉNAZ																	Modérée (3)
74072	CHEVALINE																	Moyenne (4)
74073	CHEVENOZ																	Moyenne (4)
74074	CHEVRIER																	Modérée (3)
74075	CHILLY																	Modérée (3)
74076	CHOISY																	Moyenne (4)
74077	CLARAFOND																	Modérée (3)
74078	CLERMONT																	Modérée (3)
74079	LES CLEFS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74080	LA CLUSAZ	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74081	CLUSES	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74082	COLLONGES-SOUS-SALEVE																	Moyenne (4)
74083	COMBLOUX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74086	CONTAMINE-SARZIN																	Modérée (3)
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	oui		●														Moyenne (4)
74088	COPPONEX																	Moyenne (4)
74089	CORDON	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74090	CORNIER																	Moyenne (4)
74091	LA COTE-D'ARBROZ	oui			●	●												Moyenne (4)
74094	CRANVES-SALES	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE																	Modérée (3)
74096	CRUSEILLES	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74097	CUSY																	Moyenne (4)
74098	CUVAT																	Moyenne (4)
74099	DEMI-QUARTIER	oui	●		●	●	●											Moyenne (4)
74100	DESINGY																	Modérée (3)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-583 du 9 février 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRM approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité	
74101	DINGY-EN-VUACHE																		Modérée (3)
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	oui	•		•	•													Moyenne (4)
74103	DOMANCY	oui	•		•	•													Moyenne (4)
74104	DOUSSARD																		Moyenne (4)
74105	DOUVAINÉ																		Moyenne (4)
74106	DRAILLANT																		Moyenne (4)
74107	DROISY																		Modérée (3)
74108	DUINGT																		Moyenne (4)
74109	ELOISE																		Modérée (3)
74110	ENTREMONT	oui	•		•	•													Moyenne (4)
74111	ENTREVERNES																		Moyenne (4)
	EPAGNY-METZ-TESSY	oui	•	•	•		•												Moyenne (4)
74114	ESSERT-ROMAND																		Moyenne (4)
74116	ETEAUX																		Moyenne (4)
74117	ETERCY																		Moyenne (4)
74118	ETREMBIERES	oui		•															Moyenne (4)
74119	EVIAN-LES-BAINS																		Moyenne (4)
74121	EXCENEVEX																		Moyenne (4)
74122	FAUCIGNY																		Moyenne (4)
	FAVERGES-SEYTHENEX	oui	•		•	•													Moyenne (4)
74124	FEIGERES																		Modérée (3)
74126	FESSY																		Moyenne (4)
74127	FETERNES							oui		•	•								Moyenne (4)
	FILLIERE	oui	•		•	•													Moyenne (4)
74128	FILLINGES	oui	•		•														Moyenne (4)
74129	LA FORCLAZ																		Moyenne (4)
74130	FRANCLENS																		Modérée (3)
74131	FRANGY																		Modérée (3)
74133	GAILLARD	oui	•	•	•														Moyenne (4)
74134	LES GETS	oui	•		•	•													Moyenne (4)
74135	GIEZ																		Moyenne (4)
74136	LE GRAND-BORNAND	oui	•		•	•													Moyenne (4)
74137	GROISY																		Moyenne (4)
74138	GRUFFY																		Moyenne (4)
74139	HABERE-LULLIN																		Moyenne (4)
74140	HABERE-POCHE																		Moyenne (4)
74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER																		Moyenne (4)
74142	HERY-SUR-ALBY																		Moyenne (4)
74143	LES HOUCHES	oui	•		•	•													Moyenne (4)
74144	JONZIER-EPAGNY																		Modérée (3)
74145	JUVIGNY	oui	•	•	•														Moyenne (4)
74146	LARRINGES																		Moyenne (4)
74147	LATHUILE																		Moyenne (4)
74148	LESCHAUX																		Moyenne (4)
74150	LOISIN																		Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-583 du 9 février 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74151	LORNAY																	Modérée (3)
74152	LOVAGNY													oui				Moyenne (4)
74153	LUCINGES	oui	●		●													Moyenne (4)
74154	LUGRIN	oui	●		●													Moyenne (4)
74155	LULLIN																	Moyenne (4)
74156	LULLY																	Moyenne (4)
74157	LE LYAUD																	Moyenne (4)
74158	MACHILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74159	MAGLAND	oui	●		●	●		oui	●			●	●					Moyenne (4)
74160	MANIGOD	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74161	MARCELLAZ-ALBANAIS																	Moyenne (4)
74162	MARCELLAZ																	Moyenne (4)
74163	MARGENCEL																	Moyenne (4)
74164	MARIGNIER	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL																	Moyenne (4)
74166	MARIN	oui	●		●													Moyenne (4)
74168	MARLIOZ																	Modérée (3)
74169	MARNAZ	oui		●														Moyenne (4)
74170	MASSINGY	oui	●		●													Moyenne (4)
74171	MASSONGY																	Moyenne (4)
74172	MAXILLY-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74173	MEGEVE	oui	●		●	●	●											Moyenne (4)
74174	MEGEVETTE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74175	MEILLERIE	oui	●	●	●			oui	●									Moyenne (4)
74178	MENTHON-SAINT-BERNARD	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74177	MENTHONNEX-EN-BORNES																	Moyenne (4)
74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT																	Modérée (3)
74179	MESIGNY																	Modérée (3)
74180	MESSERY																	Moyenne (4)
74183	MIEUSSY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74184	MINZIER																	Modérée (3)
74185	MONNETIER-MORNEX	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74186	MONTAGNY-LES-LANCHES																	Moyenne (4)
74188	MONTRIOND	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74189	MONT-SAXONNEX							oui	●			●	●					Moyenne (4)
74190	MORILLON	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74191	MORZINE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74192	MOYE	oui	●		●													Moyenne (4)
74193	LA MURAZ	oui	●		●													Moyenne (4)
74194	MURES																	Moyenne (4)
74195	MUSIEGES																	Modérée (3)
74196	NANCY-SUR-CLUSES																	Moyenne (4)
74197	NANGY	oui		●														Moyenne (4)
74198	NAVES-PARMELAN																	Moyenne (4)
74199	NERNIER																	Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-583 du 9 février 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74200	NEUVECELLE																	Moyenne (4)
74201	NEYDENS	oui	•		•													Modérée (3)
74202	NONGLARD																	Moyenne (4)
74203	NOVEL	oui	•		•	•												Moyenne (4)
74205	ONNION	oui	•		•	•												Moyenne (4)
74206	ORCIER																	Moyenne (4)
74208	PASSY	oui	•		•	•												Moyenne (4)
74209	PEILLONNEX																	Moyenne (4)
74210	PERRIGNIER																	Moyenne (4)
74211	PERS-JUSSY																	Moyenne (4)
74212	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	oui	•		•	•												Moyenne (4)
74213	POISY	oui	•	•	•		•											Moyenne (4)
74215	PRAZ-SUR-ARLY	oui	•		•	•												Moyenne (4)
74216	PRESILLY																	Modérée (3)
74218	PUBLIER	oui	•		•													Moyenne (4)
74219	QUINTAL																	Moyenne (4)
74220	REIGNIER	oui		•														Moyenne (4)
74221	LE REPOSOIR	oui	•		•	•												Moyenne (4)
74222	REYVROZ																	Moyenne (4)
74223	LA RIVIERE-ENVERSE	oui	•	•														Moyenne (4)
74224	LA ROCHE-SUR-FORON																	Moyenne (4)
74225	RUMILLY	oui	•	•	•													Moyenne (4)
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	oui	•		•													Moyenne (4)
74228	SAINT-BLAISE																	Moyenne (4)
74229	SAINT-CERGUES	oui	•	•	•													Moyenne (4)
74231	SAINT-EUSEBE																	Moyenne (4)
74232	SAINT-EUSTACHE																	Moyenne (4)
74233	SAINT-FELIX																	Moyenne (4)
74234	SAINT-FERREOL	oui	•		•	•												Moyenne (4)
74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE																	Modérée (3)
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	oui	•		•	•												Moyenne (4)
74237	SAINT-GINGOLPH	oui	•	•	•													Moyenne (4)
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	oui	•		•	•												Moyenne (4)
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	oui	•		•	•												Moyenne (4)
74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME																	Moyenne (4)
74241	SAINT-JEOIRE	oui	•		•	•												Moyenne (4)
74242	SAINT-JORIOZ	oui	•	•	•													Moyenne (4)
74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	oui	•		•													Modérée (3)
74244	SAINT-LAURENT																	Moyenne (4)
74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS																	Moyenne (4)
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	oui		•														Moyenne (4)
74252	SAINT-SIGISMOND							oui	•	•	•							Moyenne (4)
74253	SAINT-SIXT																	Moyenne (4)
74254	SAINT-SYLVESTRE																	Moyenne (4)
74255	SALES																	Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-583 du 9 février 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74256	SALLANCHES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74257	SALLENOVES																	Modérée (3)
74258	SAMOENS	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74259	LE SAPPEY																	Moyenne (4)
74260	SAVIGNY																	Modérée (3)
74261	SAXEL																	Moyenne (4)
74262	SCIENRIER	oui		●														Moyenne (4)
74263	SCIEZ																	Moyenne (4)
74264	SCIONZIER	oui		●														Moyenne (4)
74265	SERRAVAL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74266	SERVOZ	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74267	SEVRIER																	Moyenne (4)
74269	SEYSSEL	oui	●	●	●													Modérée (3)
74271	SEYTRoux																	Moyenne (4)
74272	SILLINGY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74274	VAL-DE-FIER																	Modérée (3)
	TALLOIRES-MONTMIN																	Moyenne (4)
	TALLOIRES	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
	MONTMIN	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74276	TANINGES	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74278	THYEZ	oui		●														Moyenne (4)
74279	THOLLON-LES-MEMISES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74280	THONES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74281	THONON-LES-BAINS	oui	●		●													Moyenne (4)
74283	THUSY																	Moyenne (4)
74284	LA TOUR																	Moyenne (4)
74285	USINENS																	Modérée (3)
74286	VACHERESSE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74287	VAILLY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
	VAL DE CHAISE																	Moyenne (4)
74288	VALLEIRY																	Modérée (3)
74289	VALLIERES																	Moyenne (4)
74290	VALLORCINE	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74291	VANZY																	Modérée (3)
74292	VAULX																	Moyenne (4)
74293	VEIGY-FONCENEX																	Moyenne (4)
74294	VERCHAIX	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74295	LA VERNAZ																	Moyenne (4)
74296	VERS																	Modérée (3)
74297	VERSONNEX																	Modérée (3)
74298	VETRAZ-MONTHOUX	oui		●														Moyenne (4)
74299	VEYRIER-DU-LAC	oui	●		●													Moyenne (4)
74301	VILLARD																	Moyenne (4)
74302	LES VILLARDS-SUR-THONES	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-583 du 9 février 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74303	VILLAZ																	Moyenne (4)
74304	VILLE-EN-SALLAZ																	Moyenne (4)
74305	VILLE-LA-GRAND	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74306	VILLY-LE-BOUVERET																	Moyenne (4)
74307	VILLY-LE-PELLOUX																	Moyenne (4)
74308	VINZIER							oui	●	●								Moyenne (4)
74309	VIRY																	Modérée (3)
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ																	Moyenne (4)
74311	VIUZ-EN-SALLAZ																	Moyenne (4)
74312	VOUGY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74313	VOVRAY-EN-BORNES																	Moyenne (4)
74314	VULBENS																	Modérée (3)
74315	YVOIRE																	Moyenne (4)

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Liste des arrêtés par commune

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
ABONDANCE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	21/08/05	22/08/05	05/05/06	14/05/06
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
ALBY-SUR-CHERAN	P	22/03/95	22/03/95	18/07/95	03/08/95
	I	06/06/03	06/06/03	03/10/03	19/10/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ALEX	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	04/07/96	06/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	25/02/95	25/02/95	18/07/95	03/08/95
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
ALLINGES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
ALLONZIER-LA-CAILLE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
AMANCY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
AMBILLY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANDILLY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANNECY	I	10/06/08	10/06/08	17/04/09	22/04/09
	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ANNECY-LE-VIEUX	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/06/08	10/06/08	11/09/08	16/09/08
	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
ANNEMASSE	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	11/05/93	11/05/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANTHY-SUR-LEMAN	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
ARACHES	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	01/01/04	10/02/05	23/09/05	08/10/05
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ARBUSIGNY	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
ARCHAMPS	M	01/01/14	30/05/14	04/11/14	07/11/14
	M	01/07/99	23/03/03	26/06/03	27/06/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ARENTHON	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ARGONAY	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
AVIERNOZ	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
AYZE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BALLAISON	I	07/06/96	07/06/96	09/12/96	20/12/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA BALME-DE-SILLINGY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA BALME-DE-THUY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BASSY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA BAUME	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
BEAUMONT	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BELLEVAUX	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	13/07/99	13/07/99	29/11/99	04/12/99
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
LE BIOT	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
BLOYE	I	16/06/88	16/06/88	05/01/89	14/01/89
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BLUFFY	I	01/06/92	02/06/92	04/02/93	27/02/93
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BOEGE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BOGEVE	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
BONNE	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
BONNEVAUX	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BONNEVILLE	I	26/04/15	28/04/15	16/07/15	22/07/15
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BOSSEY	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	01/05/15	06/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	01/05/99	31/05/99	14/04/00	28/04/00
BOUSSY	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BURDIGNIN	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CERCIER	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CERNEX	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	Ms	01/07/03	30/09/03	27/07/06	08/08/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
CERVENS	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
CHAINAZ-LES-FRASSES	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Événement	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
CHALLONGES	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	08/07/97	19/07/97
CHAMPANGES	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
CHAMONIX-MONT-BLANC	A	11/02/99	11/02/99	19/03/99	03/04/99
	A	09/02/99	09/02/99	19/03/99	03/04/99
	A	20/03/88	20/03/88	02/08/88	13/08/88
	A	15/01/86	15/01/86	18/07/86	03/08/86
	A	10/02/84	10/02/84	16/07/84	10/08/84
	A	24/01/84	24/01/84	16/07/84	10/08/84
	I	05/06/15	05/06/15	18/11/15	19/11/15
	I	16/06/09	16/06/09	11/02/10	14/02/10
	I	24/07/96	25/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	16/05/83	16/05/83	20/07/83	26/07/83
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95	
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
LA CHAPELLE-RAMBAUD	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
CHAPEIRY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHARVONNEX	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	26/06/92	27/06/92	16/10/92	17/10/92
	M	01/10/94	31/12/94	18/07/95	03/08/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHATEL	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	12/06/03	12/06/03	03/10/03	19/10/03
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
CHATILLON-SUR-CLUSES	I	29/11/96	30/11/96	08/07/97	19/07/97
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	25/04/01	31/05/01	30/04/02	05/05/02
CHAUMONT	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHAVANOD	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHENE-EN-SEMINE	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
CHENS-SUR-LEMAN	I	29/07/05	29/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	07/06/96	07/06/96	09/12/96	20/12/96
CHESSENAZ	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
CHEVALINE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHEVENOZ	I	01/05/15	01/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	M	02/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
CHILLY	M	11/04/01	11/04/01	27/02/02	16/03/02
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHOISY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CLARAFOND	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
CLERMONT	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LES CLEFS	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
LA CLUSAZ	I	13/01/04	13/01/04	05/03/04	20/03/04
	I	25/08/97	25/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
CLUSES	I	29/11/96	30/11/96	08/07/97	19/07/97
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
COLLONGES-SOUS-SALEVE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
COMBLOUX	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
LES CONTAMINES-MONTJOIE	A	08/02/84	08/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	13/07/95	14/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	13/08/90	13/08/90	25/01/91	07/02/91
	M	22/08/05	22/08/05	03/01/06	10/01/06
CONTAMINE-SARZIN	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CONTAMINE-SUR-ARVE	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	S	15/07/96	23/07/96	08/07/97	19/07/97

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Événement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
COPPONEX	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CORDON	I	01/05/15	04/05/15	18/11/15	19/11/15
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
LA COTE D'ARBROZ	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
CRAN-GEVRIER	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CRANVES-SALES	I	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
CREMPIGNY-BONNEGUETE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CRUSEILLES	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
CUSY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	10/10/88	10/10/88	08/01/90	07/02/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CUVAT	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
DEMI-QUARTIER	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
DESINGY	I	06/06/15	06/06/15	18/11/15	19/11/15
	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	S	15/07/96	23/07/96	08/07/97	19/07/97
DINGY-EN-VUACHE	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
DINGY-SAINT-CLAIR	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	05/07/97	05/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	04/07/96	06/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
DOMANCY	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
DOUSSARD	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/01/04	14/01/04	11/01/05	15/01/05
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
DOUVAINE	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
DROISY	I	14/11/02	15/11/02	02/04/03	18/04/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
DUNGT	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ELOISE	Ms	01/07/03	30/09/03	27/07/06	08/08/06
ENTREMONT	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	16/12/11	16/12/11	04/06/12	08/06/12
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	04/12/92	05/12/92	23/06/93	08/07/93
	M	28/11/92	28/11/92	23/06/93	08/07/93
	P	01/05/00	15/05/00	06/11/00	22/11/00
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
EPAGNY	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ESSERT-ROMAND	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ETERCY	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ETREMBIERES	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/05/93	11/05/93	26/10/93	03/12/93
EVIAN-LES-BAINS	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
EVIRES	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
FAUCIGNY	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
FAVERGES	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
FEIGERES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
FETERNES	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	15/03/01	11/04/01	29/05/01	14/06/01
FILLINGES	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	07/10/93	11/10/93	08/03/94	24/03/94
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
	M	01/01/94	31/01/94	30/06/94	09/07/94
	Ms	01/07/03	30/09/03	30/03/06	02/04/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA FORCLAZ	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
FRANCLENS	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	Ms	01/07/03	30/09/03	30/03/06	02/04/06
FRANGY	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
GAILLARD	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	01/01/93	31/12/95	17/07/96	04/09/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LES GETS	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/12/97	12/12/97	09/04/98	23/04/98
	I	11/08/97	11/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
GIEZ	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LE GRAND-BORNAND	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/12/97	12/12/97	09/04/98	23/04/98
	I	25/08/97	25/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	11/07/95	11/07/95	03/04/96	17/04/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	M	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	Ms	01/07/03	30/09/03	25/08/04	26/08/04
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95	

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
GROISY	I	11/06/07	11/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/09/06	10/09/06	12/06/07	14/06/07
	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
GRUFFY	I	13/09/08	14/09/08	09/02/09	13/02/09
	I	08/06/96	08/06/96	09/12/96	20/12/96
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
HABERE-LULLIN	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
HABERE-POCHE	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
HAUTEVILLE-SUR-FIER	I	14/11/02	15/11/02	02/04/03	18/04/03
	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
HERY-SUR-ALBY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LES HOUCHES	A	26/12/93	26/12/93	02/02/94	18/02/94
	A	16/04/84	16/04/84	21/09/84	18/10/84
	A	10/02/84	10/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	24/07/96	24/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
JONZIER-EPAGNY	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
JUVIGNY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LARRINGES	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
LATHUILLE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LESCHAUX	I	08/06/96	08/06/96	09/12/96	20/12/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LOISIN	I	14/11/02	15/11/02	02/04/03	18/04/03
	I	02/07/98	02/07/98	22/10/98	13/11/98
	Ms	01/07/03	30/09/03	30/03/06	02/04/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LORNAY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LOVAGNY	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
LUCINGES	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
LUGRIN	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LULLIN	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
MAGLAND	I	05/06/07	05/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
MANIGOD	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	05/08/97	05/08/97	15/07/98	29/07/98
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	19/12/93	21/12/93	06/06/94	25/06/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	26/11/92	27/11/92	23/06/93	08/07/93
	M	25/10/92	26/10/92	20/08/93	03/09/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
MARCELLAZ-ALBANAIS	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
MARGENCEL	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
MARIGNIER	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MARIGNY-SAINT-MARCEL	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	06/06/03	06/06/03	03/10/03	19/10/03
MARIN	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	08/08/07	09/08/07	11/06/08	14/06/08
MARLENS	I	02/08/07	02/08/07	11/06/08	14/06/08
	I	06/07/91	06/07/91	31/07/92	18/08/92
MARLIOZ	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MARNAZ	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	08/08/99	08/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	05/08/95	06/08/95	26/12/95	07/01/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
MASSINGY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
MASSONGY	I	07/06/96	07/06/96	09/12/96	20/12/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MEGEVE	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	07/06/07	07/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	12/06/07	12/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	I	04/07/83	06/07/83	15/11/83	18/11/83
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	13/09/97	14/09/97	12/03/98	28/03/98
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MEGEVETTE	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	MEILLERIE	M	11/01/95	11/01/95	03/05/95
M		31/10/94	31/10/94	24/03/97	12/04/97
MENTHON-SAINT-BERNARD	I	05/06/15	05/06/15	18/11/15	19/11/15
	I	07/07/96	08/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	04/07/96	05/07/96	09/12/96	20/12/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	P	23/06/96	23/06/96	09/12/96	20/12/96
MENTHONNEX-EN-BORNES	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	I	14/11/02	15/11/02	24/02/03	09/03/03
	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	M	14/11/02	14/11/02	24/02/03	09/03/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MESIGNY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
METZ-TESSY	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	01/06/92	02/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	Ms	01/07/03	30/09/03	16/06/06	14/07/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
MEYTHET	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MIEUSSY	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
MINZIER	M	13/06/16	14/06/16	16/09/16	20/10/16
	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
MONNETIER-MORNEX	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MONTAGNY-LES-LANCHES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MONTMIN	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MONTRION	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	29/07/00	29/07/00	14/01/92	05/02/92
MONT-SAXONNEX	I	26/04/15	28/04/15	16/07/15	22/07/15
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
MORILLON	I	24/06/94	25/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
MORZINE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	10/05/99	15/05/99	29/11/99	04/12/99
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	23/08/86	23/08/86	11/12/86	09/01/87
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	P	13/04/13	13/04/13	10/09/13	13/09/13
MOYE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA MURAZ	I	17/06/08	17/06/08	13/03/09	18/03/09
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
MURES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
NANCY-SUR-CLUSES	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
NAVES-PARMELAN	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
NEUVECELLE	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
NEYDENS	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
NONGLARD	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	I	09/09/93	10/09/93	08/03/94	24/03/94
	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
NOVEL	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
LES OLLIERES	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	28/07/95	09/09/95
ONNION	A	22/02/99	22/02/99	19/05/99	05/06/99
	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
PASSY	A	06/12/08	06/12/08	17/04/09	22/04/09
	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	I	24/07/89	24/07/89	05/12/89	13/12/89
PEILLONNEX	I	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
PERRIGNIER	I	03/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
PERS JUSSY	M	01/02/12	18/04/13	29/07/13	02/08/13
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
LE PETIT-BORNAND	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	M	02/03/95	02/03/95	26/12/95	07/01/96
	M	31/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
POISY	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
PRAZ-SUR-ARLY	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	04/06/00	04/06/00	12/02/01	23/02/01
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
PRESILLY	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
PRINGY	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
PUBLIER	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
QUINTAL	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
REIGNIER-ESERY	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	24/12/93	24/12/93	06/06/94	25/06/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA RIVIERE-ENVERSE	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
LA ROCHE-SUR-FORON	I	26/04/15	28/04/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
LE REPOSOIR	I	26/04/15	01/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
RUMILLY	I	24/08/09	25/08/09	11/02/10	14/02/10
	I	14/11/02	15/11/02	24/02/03	09/03/03
	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	M	06/09/08	06/09/08	09/02/09	13/02/09
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	M	01/01/93	31/12/95	17/07/96	04/09/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-BLAISE	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-CERGUES	I	04/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-EUSEBE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-EUSTACHE	I	19/08/96	19/08/96	09/12/96	20/12/96
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-FELIX	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	09/06/13	09/06/13	10/09/13	13/09/13
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
SAINT-FERREOL	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	20/11/92	21/11/92	23/06/93	08/07/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	A	08/02/84	08/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	24/05/07	24/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	12/06/03	12/06/03	03/10/03	19/10/03
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	22/03/01	22/03/01	29/08/01	26/09/01
	M	13/03/01	13/03/01	29/08/01	26/09/01
	M	01/05/99	31/05/99	28/01/00	11/02/00
	M	06/12/92	06/12/92	28/09/93	10/10/93
	M	26/11/92	27/11/92	28/09/93	10/10/93
	M	29/10/92	29/10/92	23/06/93	08/07/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	SAINT-GINGOLPH	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15
I		07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
M		04/07/07	06/07/07	22/11/07	25/11/07
M		01/06/95	01/06/95	18/08/95	08/09/95
SAINT-JEAN-D'AULPS	I	01/05/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
SAINT-JEAN-DE-SIXT	I	25/08/97	25/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	13/06/87	14/06/87	02/12/87	16/01/88
SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-JORIOZ	I	11/06/07	11/06/07	31/03/08	04/04/08
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	12/07/90	17/02/90	24/07/90	25/08/90
	M	26/02/95	26/02/95	18/07/95	03/08/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95	

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	I	06/09/08	06/09/08	17/04/09	22/04/09
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-LAURENT	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90S
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	18/07/95	03/08/95
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	I	03/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/09/08	14/09/08	13/03/09	18/03/09
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-SIGISMOND	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	M	01/10/14	03/04/15	18/11/15	19/11/15
SAINT-SIXT	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-SYLVESTRE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SALES	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SALLANCHES	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/01/04	14/01/04	11/01/05	15/01/05
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	23/01/09	23/01/09	20/07/09	23/07/09
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SALLENOVES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAMOENS	A	09/02/99	09/02/99	19/05/99	05/06/99
	I	10/05/97	10/05/97	17/12/97	30/12/97
	I	24/06/97	25/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	18/01/94	15/03/94	30/06/94	09/07/94
LE SAPPEY	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
SAVIGNY	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAXEL	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Événement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
SCIENRIER	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SCIEZ	M	08/01/93	18/01/93	23/06/93	08/07/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SCIONZIER	I	26/04/15	01/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	01/07/08	01/07/08	17/04/09	22/04/09
	I	05/08/95	06/08/95	26/12/95	07/01/96
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SERRAVAL	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
SERVOZ	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	24/07/96	24/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
SEVRIER	I	11/06/07	11/06/07	31/03/08	04/04/08
	I	20/05/07	20/05/07	31/03/08	04/04/08
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SEYNOD	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SEYSSEL	I	29/05/03	29/05/03	03/10/03	19/10/03
	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	I	23/08/83	23/08/83	15/11/83	18/11/83
	M	05/12/92	06/12/92	23/06/93	08/07/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SEYTHENEX	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
SEYTRoux	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
SILLINGY	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	M	16/01/95	16/01/95	03/05/95	07/05/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SIXT-FER-A-CHEVAL	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	A	09/02/99	10/02/99	22/06/99	14/07/99
	A	08/02/84	09/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	20/07/07	20/07/07	22/11/07	25/11/07
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	M	19/05/03	16/08/03	03/10/03	19/10/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
TALLOIRES	I	07/07/96	08/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
TANINGES	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	11/12/97	12/12/97	09/04/98	23/04/98
	I	24/06/94	25/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
THYEZ	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
THOLLON-LES-MEMISES	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
THONES	I	30/04/15	30/04/15	16/07/15	22/07/15
	I	08/09/14	08/09/14	04/11/14	07/11/14
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/03/95	01/03/95	03/05/95	07/05/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
THONON-LES-BAINS	I	29/07/05	29/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
THORENS-LES-GLIERES	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	29/08/01	29/08/01	27/02/02	16/03/02
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
THUSY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	26/12/95	07/01/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA TOUR	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
USINENS	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	M	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
VACHERESSE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	21/08/05	22/08/05	05/05/06	14/05/06
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
VAILLY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	Ms	01/07/03	30/09/03	11/01/05	01/02/05
VAL DE FIER	I	16/06/88	16/06/88	05/01/89	14/01/89
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
VALLEIRY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VALLIERES	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VALLORCINE	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
VANZY	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VAULX	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VEIGY-FONCENEX	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	14/11/02	15/11/02	24/02/03	09/03/03
	I	26/11/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VERCHAIX	I	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
VERS	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VERSONNEX	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VETRAZ-MONTHOUX	I	04/06/16	04/06/16	16/09/16	20/10/16
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
VEYRIER-DU-LAC	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	04/07/96	05/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	01/06/92	02/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	20/01/09	20/01/09	25/06/09	01/07/09
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
LES VILLARDS-SUR-THONES	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	08/11/13	08/11/13	27/02/14	01/03/14
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
VILLAZ	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
VILLE-EN-SALLAZ	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
VILLE-LA-GRAND	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
VILLY-LE-BOUVERET	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
VILLY-LE-PELLOUX	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VINZIER	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	M	19/03/01	10/04/01	03/12/01	19/12/01
VIRY	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
VIUZ-LA-CHIESAZ	I	13/09/08	14/09/08	09/02/09	13/02/09
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VIUZ-EN-SALLAZ	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VOUGY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VOVRAY-EN-BORNES	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
VULBENS	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-09-008

Arrêté n°DDT-2017-584 du 9-2-2017 relatif à l'obligation
d'annexer un état des risques naturels, miniers et
technologiques lors de toute transaction concernant les
biens immobiliers situés sur la commune de Vallorcine



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le **- 9 FEV. 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-584

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Vallorcine

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1924 du 21 décembre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vallorcine ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Vallorcine sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Vallorcine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires


Thierry ALEXANDRE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-09-009

Arrêté n°DDT-2017-585 du 9-2-2017 relatif à l'obligation
d'annexer un état des risques naturels, miniers et
technologiques lors de toute transaction concernant les
biens immobiliers situés sur la commune des
Villards-sur-Thônes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le 9 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-585

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune des Villards-sur-Thônes

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-485 du 24 janvier 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Villards-sur-Thônes ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune des Villards-sur-Thônes sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires, M. le maire des Villards-sur-Thônes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-09-007

Arrêté n°DDT-2017-586 du 9-2-2017 relatif à l'obligation
d'annexer un état des risques naturels, miniers et
technologiques lors de toute transaction concernant les
biens immobiliers situés sur la commune de Lovagny

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Anney, le **- 9 FEV. 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-586

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Lovagny

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 d'approbation du plan de prévention des risques miniers de la commune de Lovagny ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Lovagny sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

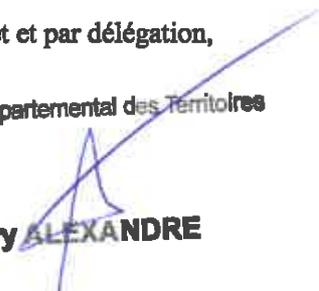
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Lovagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires


Thierry ALEXANDRE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-03-003

Décision préfectorale n° DDT-2017-570 du 3 février 2017
portant création d'un comité de suivi dans le cadre de
l'arrêté préfectoral de protection de biotope du plateau de
Véry et du Sangle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le – 3 FEV. 2017

Service eau environnement
Cellule milieux naturels forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Références : MNFCV/JPL *166*

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Arretes_Biotopes\LLIS_
APPB\51-Plateau de Véry\3-Arrêté\ARP_comite_suivi_very.odt

Décision préfectorale n° DDT-2017-570

Création d'un comité de suivi dans le cadre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du plateau de Véry et du Sangle

VU les articles L110-1, L411-1 à L411-3, L415-1 à L415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R411-1, R411-15 à R411-17, R415-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA-2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope n° DDT-2016-1678 du 18 novembre 2016 relatif au plateau de Véry et du Sangle sur la commune de Praz-sur-Arly, et plus particulièrement son article 5 ;

CONSIDERANT que, pour évaluer l'état de conservation de la zone et proposer les éventuelles évolutions réglementaires et des moyens de gestion, il y a lieu de mettre en place un comité de gestion de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de Praz-sur-Arly;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1 : il est créé un comité de suivi pour élaborer un programme d'actions et de gestion du site délimité par l'arrêté préfectoral de protection de biotope de Praz-sur-Arly.

Article 2 : la composition de ce comité de suivi est fixée comme suit :

- M. le maire de Praz-sur-Arly ou son représentant,
- M. le vice-président de la commission « environnement » du conseil municipal de Praz-sur-Arly ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc ou son représentant,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant,

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

- M. le directeur de la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc ou son représentant,
- M. le président de la section Haute-Savoie de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) ou son représentant,
- M. le président de la ligue de protection des oiseaux (LPO) ou son représentant,
- M. le président d'ASTERS ou son représentant,
- M. le président de la fédération des chasseurs de Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental de l'agence française de la biodiversité ou son représentant,
- M. le président de l'ACCA de Praz-sur-Arly ou son représentant,
- M. le président du GIC du tétras-lyre des 2 Savoies ou son représentant,
- M. le président du bureau des guides de Megève ou son représentant,
- M. le directeur de l'aéroclub de Megève ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le président du syndicat agricole de Praz-sur-Arly ou son représentant,
- un représentant des propriétaires du site,
- un représentant des alpagistes du site.

Article 3 : ce comité a pour objectif de définir des actions visant le maintien à long terme du bon état de conservation de la mosaïque d'habitats présents sur le site.

Article 4 : les objectifs opérationnels du programme d'actions et de gestion sont déclinés en plusieurs thèmes :

- suivi écologique,
- gestion des habitats, des espèces et des paysages,
- fréquentation, accueil et pédagogie,
- police de la nature et surveillance.

Article 5 : le président du comité est le préfet du département ou son représentant.

Article 6 : le préfet convoque le comité de suivi afin que les membres du comité désignent le secrétariat.

Article 7 : le comité de suivi se réunit au moins une fois dans l'année.

Article 8 : MM. le maire de la commune de Praz-sur-Arly, les directeurs, chefs de services ou commandant de la MISEN de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Pour le préfet et par délégation
 Pour Le directeur départemental des territoires
 La chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-07-13-018

DREAL 2017 Arrêté préfectoral portant autorisation de
travaux d'installation d'une vis hydrodynamique pour le
turbinage du débit réservé - Aménagement hydroélectrique
de Chavaroche concédé à EDF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation des travaux
d'installation d'une vis hydrodynamique pour le turbinage du débit réservé**

**Aménagement hydroélectrique de CHAVAROCHE
concédé à EDF**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et V ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydroélectriques concédées ;

Vu l'arrêté n°2004-321 du 23 février 2004 concédant à Électricité de France l'exploitation de la chute hydroélectrique de Chavaroche sur le Fier sur la commune de Chavanod, approuvant la convention d'exploitation du 23 février 2004 et le cahier des charges associés ;

Vu le dossier intitulé "Barrage de Chavaroche - Turbinage du débit réservé - Dossier d'exécution - indice B" de demande d'autorisation de réaliser les travaux d'installation d'une vis hydrodynamique pour le turbinage du débit réservé du barrage de Chavaroche, daté du 6 avril 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'installation d'une vis hydrodynamique permet le turbinage du débit réservé et s'inscrit dans les objectifs visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aménagement n'a pas d'impact sur la dévalaison ou la montaison des poissons en fonctionnement et ne modifie pas le débit réservé,

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont prises durant les travaux notamment pour prévenir la mortalité piscicole et la pollution accidentelle de l'eau,

Considérant que des mesures sont prises pour éviter la destruction d'espèces protégées sur les accès aux chantiers,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions prévues dans le dossier d'exécution susvisé intitulé « Barrage de Chavaroche - Turbinage du débit réservé - Dossier d'exécution - indice B » du 6 avril 2016 sont approuvées.

Article 2 :

L'exécution des travaux correspondants est autorisée, sous réserve du respect des dispositions décrites dans le dossier.

Les travaux consistent à :

- construire le génie-civil support de la vis d'Archimède, sur une surface d'environ 75 m² : mise hors d'eau par batardage amont et aval en palplanches, terrassements et démolition à la pelle mécanique, mise en oeuvre d'un béton cyclopéen, constitution du canal et des supports des paliers ;
- installer la turbine et ses équipements : transport de la vis par camion jusqu'à la rive droite du barrage puis mise en place dans le génie-civil support à l'aide d'une grue mobile via cette même rive droite (un virage est à aménager au niveau du pont qui enjambe le canal d'amenée) ;
- sceller au béton l'auge métallique au génie-civil support de première phase ;
- raccorder l'ensemble aux différents réseaux : réseau ERDF 400V existant, aux réseaux télécom, interfaçage de la machine avec le contrôle commande du barrage.

Durant les travaux, le débit réservé est restitué par la vanne de dégravage de la prise d'eau ou par un des clapets du barrage.

L'accès à la zone de travaux se fait :

- pour les piétons : depuis la rive droite, par la passerelle du barrage ;
- pour les engins : par la piste d'accès en rive gauche du Fier, pour laquelle les 100 derniers mètres sont à aménager.

Article 3 :

Les travaux, d'une durée prévisionnelle de 3 mois, sont réalisés entre juillet et octobre.

Article 4 :

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire tout impact éventuel sur l'environnement et sur les tiers, et les mesures décrites dans le dossier d'exécution, en particulier:

- passage d'un écologue avant le début du chantier et adaptation du tracé de la piste provisoire en rive gauche, en fonction des espèces protégées en présence ;
- présence d'un "bumper" de protection en caoutchouc sur l'arête amont des spires permettant de rendre le dispositif ichtyocompatible ;
- décantation-filtration des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
- utilisation de protections contre la chute de béton et/ou mortiers dans l'eau pour les bétonnages réalisés à proximité de l'eau ;
- ravitaillement des engins interdit à moins de 15 mètres de la rive, stockage des carburants sur bacs de rétention, hors crue, stationnement des engins en dehors du lit de la rivière, mise en sécurité des stockages d'hydrocarbures et huiles par le Titulaire, produits absorbants accessibles immédiatement en cas de pollution accidentelle ;
- stockage des matériaux de chantier en dehors du lit majeur et dans des conditionnements étanches pour les produits dangereux (adjuvants, résine de scellement, ...);
- surveillance hydrométéorologique, dispositif d'alarme de niveau ;
- plan de circulation, panneautage, information de collectivités locales et des riverains ;
- pas de travaux de 22 h à 6 h ni le week-end.

La sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toute circonstance.

Article 5 :

Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux), conformément à la réglementation.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination ;

Le concessionnaire doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Article 6 :

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés du contrôle de la concession, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

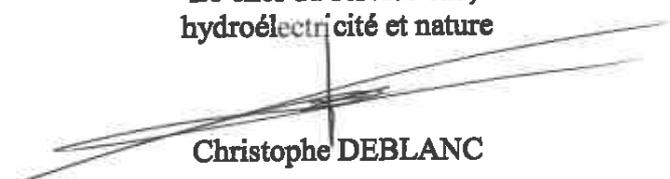
Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 13 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau,
hydroélectricité et nature


Christophe DEBLANC

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-09-002

arrêté 2017-CAB-BSI-012 portant composition du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des
services de la police nationale en Haute-Savoie

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le - 9 FEV. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par Marine DEFOUR
pref-cabinet-securite-prevention@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2017-CAB-BSI-012

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
des services de la police nationale en Haute-Savoie

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 12 et 15 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la préservation médicale dans la fonction publique de l'État, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale ;

VU les résultats du scrutin des élections professionnelles désignant les représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale, s'étant déroulé du 1^{er} au 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015033-0026 du 2 février 2015, portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale en Haute-Savoie ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet et des organisations syndicales représentatives ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015033-0026 du 2 février 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale en Haute-Savoie, prévu par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014, apporte son concours au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de Haute-Savoie ayant compétence pour connaître de toutes les questions concernant les services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Haute-Savoie. Il est composé comme suit :

a) Les représentants de l'administration :

- le préfet en qualité de président ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

b) Les représentants des organisations syndicales des personnels de la police nationale :

Leur nombre est fixé à cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Membres titulaires :

- M. Mikaël HANTRY (UNSA – FASMI) ;
- M. Franck PROST (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFE-CGC) ;
- M. Davide NOVELLO (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFE-CGC) ;
- M. Richard BERTHOUD (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFE-CGC) ;
- M. Benjamin PETIT (FSMI – FO Unité SGP Police) ;

Membres suppléants :

- M. Raphaël MOUGIN (UNSA – FASMI) ;
- M. Gérard BASTIAN (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFE-CGC) ;
- Mme Sylvie MAS DAUDE (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFE-CGC) ;
- M. Patrick ZACCHEO (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFE-CGC) ;
- M. Rémy MONTAUD (FSMI – FO Unité SGP Police) ;

Article 3 : Les personnes désignées ci-après sont membres de droit sans voix délibérative :

- le médecin de prévention ;
- l'inspecteur santé et sécurité au travail ;
- le conseiller de prévention des services du renseignement territorial
- l'assistant de prévention de l'antenne de la police judiciaire à Annecy ;
- l'assistant de prévention de la direction départementale de la sécurité publique et les deux référents de prévention des CSP d'Annemasse et du Léman ;
- l'assistant de prévention de la direction inter-départementale de la police aux frontières.

Article 4 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 5 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a compétence pour traiter :

- de l'organisation du travail ;
- de l'environnement physique du travail ;
- de l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
- de la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et de leurs annexes ;
- de la durée et des horaires de travail ;
- de l'aménagement du temps de travail ;
- des nouvelles technologies et de leurs incidences sur les conditions de travail ;
- de la protection des agents et des améliorations des conditions de travail ;
- de l'analyse des risques professionnels ;
- de la mise en œuvre des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité ;
- de la prévention des risques psycho-sociaux.

Il peut également être consulté sur le rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, sur le plan départemental de prévention des risques psycho-sociaux et sur le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Lors des visites de locaux, le comité bénéficie d'un droit d'accès. Ces visites organisées dans le cadre de missions précisément établies par le comité. Les représentants du personnel faisant partie de la délégation en charge de la visite des lieux, bénéficient d'autorisations d'absence.

Article 6 : Le secrétariat administratif du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assuré par le bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur inter-départemental de la police aux frontières et M. le chef de l'antenne de la police judiciaire à Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-09-003

arrêté 2017-CAB-BSI-013 portant composition du comité
technique des services de la police nationale

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le

- 9 FEV. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par Marine DEFOUR
pref-cabinet-securite-prevention@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2017-CAB-BSI-013

portant composition du comité technique
des services de la police nationale en Haute-Savoie

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 12 et 15 ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU les résultats du scrutin des élections professionnelles désignant les représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale, s'étant déroulé du 1^{er} au 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015033-0010 du 2 février 2015 portant composition du comité technique des services de la police nationale en Haute-Savoie ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015033-0010 du 2 février 2015 portant composition du comité technique des services de la police nationale en Haute-Savoie est abrogé.

Article 2 : Le comité technique des services de la police nationale en Haute-Savoie, prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014, est composé comme suit :

Représentants de l'administration :

- le préfet en qualité de président ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

Représentants des organisations syndicales des personnels de la police nationale :

Leur nombre est fixé à sept membres titulaires et sept membres suppléants.

Membres titulaires :

- M. Raphaël MOUGIN (UNSA – FASMI) ;
- M. Gérard BASTIAN (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFE-CGC) ;
- M. Franck PROST (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFE-CGC) ;
- Mme Sylvie MAS-DAUDE (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFE-CGC) ;
- M. Patrick ZACCHEO (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFE-CGC) ;
- M. Benjamin PETIT (FSMI – FO Unité SGP Police) ;
- M. Rémy MONTAUD (FSMI – FO Unité SGP Police).

Membres suppléants :

- M. Mickaël HANTRY (UNSA – FASMI) ;
- M. Davide NOVELLO (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFE-CGC) ;
- Mme Nathalie LEVILLY (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFE-CGC) ;
- M. Richard BERTHOUD (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFE-CGC) ;
- M. Alain GAUTHIER (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFE-CGC) ;
- M. Farid DOUS (FSMI – FO Unité SGP Police) ;
- M. Ludovic MARCHAND (FSMI – FO Unité SGP Police).

Article 3 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4 : Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur inter-départemental de la police aux frontières et M. le chef de l'antenne de la police judiciaire à Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-06-003

Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-02-002 du 06/02/17
portant nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale de la
commune d'Arâches-la-Frasse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

Annecy, le

06 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/DRCL/BCF/2017 - 02.002

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Arâches-la-Frasse

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1458 du 05 juillet 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Arâches-la-Frasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-04-001 du 01 avril 2016 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Arâches-la-Frasse et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire d'Arâches-la-Frasse du 13 janvier 2017 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yannick MARIE, brigadier chef principal de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2016-04-001 du 01 avril 2016 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune d'Arâches-la-Frasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-08-001

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0023 portant dissolution
du syndicat d'eau Fier et Lac

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncsey, le 8 février 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0023
portant dissolution du syndicat d'eau Fier et Lac

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-1997 du 13 septembre 2004 portant création du syndicat d'eau Fier et Lac, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0028 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat d'eau Fier et Lac ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0103 du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat d'eau Fier et Lac ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau Fier et Lac en date du 18 janvier 2017 procédant au vote du compte administratif clôture de l'exercice 2016 et au compte de gestion 2016 et se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat d'eau Fier et Lac ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat d'eau Fier et Lac ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT la fin d'exercice des compétences du syndicat d'eau Fier et Lac, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du syndicat d'eau Fier et Lac ;

CONSIDERANT que ce compte administratif fait apparaître un résultat à 0, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le syndicat n'a plus de personnel, ni d'emprunt en cours, qu'il ne dispose plus d'actif et de passif ni de résultat comptable à répartir entre ses communes membres ;

CONSIDERANT, dès lors, que les conditions de liquidation du syndicat d'eau Fier et Lac, prévues par l'article L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales, sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat d'eau Fier et Lac ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊT E

Article 1: Est prononcée la dissolution du syndicat d'eau Fier et Lac.

Article 2 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat d'eau Fier et Lac,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-09-006

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0024 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
des Vallées de Thônes

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 9 février 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0024

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de Thônes

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2199 du 1^{er} décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Vallées de Thônes, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté des Vallées de Thônes en date du 12 juillet 2016 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------------|-------------------|
| ▪ ALEX | 3 octobre 2016 |
| ▪ LA BALME-DE-THUY | 26 juillet 2016 |
| ▪ LE BOUCHET-MONT-CHARVIN | 9 septembre 2016 |
| ▪ LES CLEFS | 12 septembre 2016 |
| ▪ LA CLUSAZ | 26 septembre 2016 |
| ▪ DINGY-SAINT-CLAIR | 16 septembre 2016 |
| ▪ ENTREMONT | 15 septembre 2016 |
| ▪ LE GRAND-BORNAND | 6 octobre 2016 |

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- | | |
|---------------------------|-------------------|
| ▪ MANIGOD | 28 septembre 2016 |
| ▪ SAINT-JEAN-DE-SIXT | 8 septembre 2016 |
| ▪ THONES | 8 septembre 2016 |
| ▪ SERRAVAL | 18 août 2016 |
| ▪ LES VILLARDS-SUR-THONES | 28 juillet 2016 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de Thônes, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2016, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-03-004

PREF/DRCL/BAFU - ordre du jour de la commission
départementale d'aménagement commercial du 14 février
2017

15 H 30

Extension de l'ensemble commercial « Val d'Arve » par la création d'un ensemble commercial composé de trois cellules d'une surface de vente de 4 000 m² sis ZAE du bord de l'Arve – 404, rue César Vuarchex – 74950 SCIONZIER :

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 264 16 0 0059, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 20 décembre 2016, présenté par la société EIC TRANSACTIONS, dont le siège social est situé 17 rue Alphonse Baudin – 01000 BOURG-EN-BRESSE, représentée par Mme Marie-Claude GIROD, gérante, en vue de l'extension de l'ensemble commercial « Val d'Arve » par la création d'un ensemble commercial composé de trois cellules, sis ZAE du bord de l'Arve – 404, rue César Vuarchex – 74950 SCIONZIER, dans les conditions suivantes :

Val d'Arve Enseigne	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
DECATHLON	2954 m ²	0	2954 m ²
C&A	1200 m ²	0	1200 m ²
CELIO	250 m ²	0	250 m ²
CHAUSSEA	1200 m ²	0	1200 m ²
ACT LA MODE	1144 m ²	0	1144 m ²
JENNYFER	250 m ²	0	250m ²
ACTION	1100 m ²	0	1100 m ²
Cellule 1	0	1000 m ²	1000 m ²
Cellule 2	0	1000 m ²	1000 m ²
Cellule 3	0	2000 m ²	2000 m ²
Surface totale de vente	8098 m²	4000 m²	12098 m²

MEMBRES

- M. le maire de SCIONZIER, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;

16 H 00**Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'une surface de vente de 1 402 m², sis ZA des Boucheroz -74210 FAVERGES-SEYTHENEX :**

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 123 16 X 0027, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 16 décembre 2016, présenté par la SCI CAMI, dont le siège social est sis Plan du Bourgeal – 74230 LES VILLARDS-SUR-THONES, représentée par M. Michel PAZ, gérant, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin sis ZA des Boucheroz -74210 FAVERGES-SEYTHENEX, dans les conditions suivantes :

ZA des Boucheroz Enseigne	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
Intermarché	1 950 m ²	0	1 950 m ²
Point P	1 200 m ²	0	1 200 m ²
Gurrat motoculture	550 m ²	0	550 m ²
Gedimat	1 500 m ²	0	1 500 m ²
Magasin non-alimentaire	0	1 402 m ²	1 402 m ²
Surface de vente totale	5 200 m²	1 402 m²	6 602 m²

MEMBRES

- M. le maire de FAVERGES-SEYTHENEX, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territorial du bassin annécien ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-07-005

PREF/DRCL/BAFU/2017-0011- AP portant ouverture
d'une enquête parcellaire - Projet de constitution de
réserves foncières en vue de la construction de logements
aidés sur la commune de Viuz-La-Chiesaz, au lieu-dit
"Chez Baton".



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

Annecy, le 7 février 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0011

portant ouverture d'une enquête parcellaire – Projet de constitution de réserves foncières en vue de la construction de logements aidés sur la commune de Viuz-La-Chiesaz, au lieu-dit « Chez Bâton ».

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015057-0012 du 26 février 2015 déclarant d'utilité publique le projet de constitution de réserves foncières en vue de la construction de logements aidés sur la commune de Viuz-La-Chiesaz, au lieu-dit « Chez Bâton »;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en date du 9 septembre 2016 demandant l'organisation d'une enquête parcellaire relative au projet précité ;

VU la liste d'aptitude 2017 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Viuz-La-Chiesaz du lundi 13 mars au jeudi 30 mars 2017 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières en vue de la construction de logements aidés, au lieu-dit « Chez Bâton ».

ARTICLE 2 : M. Christian FONTANILLES, responsable EDF en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Viuz-La-Chiesaz, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Viuz-La-Chiesaz, les :

- lundi 13 mars 2017, de 9 H 00 à 11 H 00,
- jeudi 30 mars 2017, de 16 H 00 à 18 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Viuz-La-Chiesaz, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit le lundi de 9 H 00 à 12 H 30, les mardi et jeudi de 15 H 00 à 18 H 00 et le vendredi de 9 H 30 à 12 H 30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Viuz-La-Chiesaz.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de Viuz-La-Chiesaz, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, *« les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».*

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Viuz-La-Chiesaz,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le directeur départemental des finances publiques et à Mme la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-07-004

PREF/DRCL/BAFU/2017-0012- AP portant institution
d'une servitude au titre du code du tourisme pour le
domaine skiable de Samoëns.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 7 février 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0012

portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Samoëns.

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Samoëns en date du 11 mai 2015 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour le domaine skiable de Samoëns ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0052 du 29 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre du code du tourisme ;

VU le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

VU l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire-enquêteur en date du 11 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Samoëns en date du 19 juillet 2016 levant les réserves du commissaire-enquêteur et acceptant des diminutions et suppressions d'emprise ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Samoëns en date du 6 septembre 2016 demandant la suppression de la servitude qui était prévue pour la remontée mécanique « TGD » ;

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable à cette demande ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Considérant que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

Considérant que la totalité de la servitude se trouve sur des pistes, remontées et équipements existants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur les communes de Samoëns, Arâches-La-Frasse et Morillon, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de Samoëns. Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

- l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection, de signalisation ...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- le survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes,
- le passage des pistes de montée,
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver,

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

C - Par contre, il est fait obligation à la commune de Samoëns, bénéficiaire de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

ARTICLE 5 : Les maires de Samoëns, Arâches-La-Frasse et Morillon devront procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à M. le maire de Samoëns dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de Samoëns, ou son mandataire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Messieurs les maires de Samoëns, Arâches-La-Frasse et Morillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur de la société FCA.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-09-004

PREF/DRCL/BAFU/2017-0013- AP portant autorisation
d'occupation temporaire de terrains - Commune de
Bons-En-Chablais.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 9 février 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0013

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de Bons-En-Chablais.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bons-En-Chablais en date du 16 décembre 2013 demandant une autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, afin de permettre la réalisation de travaux d'évacuation des eaux pluviales ;

Considérant l'impossibilité d'obtenir des accords amiables pour certaines parcelles concernées par les travaux ;

Considérant qu'il est pourtant nécessaire d'occuper temporairement ces terrains, définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents de la commune de Bons-En-Chablais ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 24 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux, précisés en annexe, nécessaires à la réalisation de travaux d'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Bons-En-Chablais.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la collectivité dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bons-En-Chablais et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le maire de Bons-En-Chablais, ou son mandataire, aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

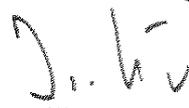
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le maire de Bons-En-Chablais,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-02-03-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0010 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne LEGOY AGNES
SAP488030800



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488030800
N° SIREN 488030800
N°2017-0010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration en date du 16 janvier 2017 à l'organisme LEGOY Agnès,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 31 janvier 2017 par Madame Agnès LEGOY en qualité de Responsable, pour l'organisme LEGOY Agnès dont l'établissement principal est situé 19, avenue Henri Barbusse 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP488030800 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

Pôle administratif des installations classées

74-2017-02-08-003

arrete PAIC-2017-0019 portant mise en demeure de la
société TRIGENIUM SAS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 8 février 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2017-0019

Portant mise en demeure de la société TRIGENIUM S.A.S. à Annecy

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels dangereux et non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune d'Annecy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site d'Annecy de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2016, faisant suite à une inspection du 6 décembre 2016,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2016 engageant la procédure contradictoire,

VU la lettre de la société TRIGENIUM, datée du 10 janvier 2017 et reçue le 16 janvier 2017, transmise dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 6 décembre 2016, il a été constaté que le stock de déchets de bois broyé présent sur site dépassait la hauteur des clôtures, en contradiction avec les dispositions de l'article 8.3.2.8 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 10, route de Vovray - 74 000 Annecy est mise en demeure de faire application, dans son établissement d'Annecy situé à la même adresse, des dispositions de l'article 8.3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, sous un délai de 7 jours. Dans ce cadre, elle devra respecter l'une des deux dispositions suivantes :

- abaisser la hauteur du stock de bois broyé à un niveau inférieur ou égal à celui des clôtures,
- produire un complément à son étude de danger montrant qu'en cas d'incendie du stock de déchets de bois broyé, le flux thermique de 3 kW/m² ne sortirait pas des limites du site.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le délai s'entend à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2017-02-08-004

PAIC-2017-0020 portant consignation de somme à
l'encontre de la société TRIGENIUM à Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 8 février 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2017-0020

Portant consignation de somme à l'encontre de la société TRIGENIUM S.A.S. située à Annecy

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels dangereux et non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune d'Annecy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site d'Annecy de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2016-0013 du 25 février 2016, mettant en demeure la société TRIGENIUM de faire application des dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013 et dans ce cadre de :

- proposer, sous un délai de trois mois, un plan d'actions destiné à la mise en conformité des effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,
- mettre en conformité, sous un délai de six mois, les effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2016, faisant suite à une inspection du 13 janvier 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2016, faisant suite à une inspection du 6 décembre 2016,

VU la lettre de l'inspection des installations classée du 29 décembre 2016 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU la lettre de la société TRIGENIUM, datée du 10 janvier 2017 et reçue le 16 janvier 2017, transmise dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité et qu'aucune des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2016 précité n'a été respectée,

CONSIDERANT que la qualité actuelle des rejets liquides d'eau pluviales issus de l'établissement sont susceptibles de porter atteinte à la qualité du milieu et qu'il convient de les mettre en conformité avec les exigences réglementaires applicables,

CONSIDERANT que préalablement à l'engagement de travaux, il convient d'établir un plan d'actions de mise en conformité des effluents, comme le prévoit l'arrêté du 25 février 2016 précité, et que nous estimons le coût de l'établissement de ce plan d'actions à 20 000 euros,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

La procédure de consignation prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi au 10 route de Vovray à Annecy, pour un montant de 20 000 euros. Ce montant répond au coût de réalisation du plan d'actions visant à mettre en conformité les effluents liquides du site, prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2016.

Article 2

Après avis de l'inspection de l'environnement sur l'étude qui aura été transmise par l'exploitant, les sommes consignées pourront être restituées à la société TRIGENIUM.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET